



PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 34 - JUILLET 2013**

# SOMMAIRE

## **Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Autre - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital Local d'ENSISHEIM .....	1
Autre - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2013/821 du 25 juin 2013 relatif aux tarifs journaliers de prestations du Centre Médical MGEN des TROIS- EPIS .....	4

## **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Autre - Arrêtés portant ouverture des concours 2014 d'ETAPS et d'ETAPS principal de 2ème classe .....	7
---	---

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**

### **Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté N °2013196-0010 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. Pascal DELORME. ....	12
Arrêté N °2013200-0001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. René GANTZER. ....	18
Arrêté N °2013200-0005 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire .....	25

## **Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut- Rhin (DDSP 68)**

Arrêté N °2013196-0016 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué .....	28
--	----

## **Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

### **Service agriculture et développement rural**

Arrêté N °2013196-0014 - AP du 15 juillet 2013 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2013 dans le département du Haut- Rhin .....	31
--	----

### **Service eau, environnement et espaces naturels**

Arrêté N °2013197-0003 - Arrêté préfectoral fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie du Haut- Rhin .....	36
Arrêté N °2013199-0019 - Arrêté Préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif de l'espèce daim .....	42
Arrêté N °2013199-0020 - Arrêté Préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif du chevreuil .....	47
Arrêté N °2013199-0021 - Arrêté Préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif de l'espèce chamois .....	52

## **Service habitat et bâtiments durables**

Arrêté N °2013193-0024 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. AGUILERA Alain, Directeur Départemental des Territoires du Haut- Rhin, dans le cadre de la réhabilitation et de la mise en accessibilité du bâtiment D de la Cité administrative, 3 rue Fleischhauer à Colmar. ....	57
--	----

## **Service transports, risques et sécurité**

Arrêté N °2013198-0002 - Arrêté autorisation d'exploiter un établissement assurant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé GROUPE ECOL AUTO LAMM FORMATIONS à ROUFFACH .....	60
Arrêté N °2013198-0003 - Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux n °2003-239-11 et 2012159-0003 des 27 août 2003 et 7 juin 2012 portant autorisation d'exploiter et modifiant la convention de formation de l'auto- école ABBATUCCI à HUNINGUE .....	65
Arrêté N °2013198-0004 - Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux n °200717223 et 2012159-0001 des 21 juin 2007 et 7 juin 2012 portant renouvellement d'exploiter et modifiant la convention de formation de l'auto- école ABBATUCCI à MULHOUSE .....	68
Arrêté N °2013198-0005 - Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux n °2003-239-10 et 2012159-0002 des 27 août 2003 et 7 juin 2012 portant renouvellement d'exploiter et modifiant la convention de formation de l'auto- école ABBATUCCI à SAUSHEIM .....	71

## **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL)**

Arrêté N °2013193-0022 - Arrêté d'autorisation de lâcher de Hamster .....	74
---	----

## **Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace (DRAC)**

Décision - Décision portant subdélégation de signature .....	83
--	----

## **Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Mulhouse (DRDDI)**

### **Pôle action économique**

Décision - Decision d'attribution de la gérance d'un débit de tabac à KOETZINGUE .....	85
--	----

## **Préfecture de la région Alsace**

### **Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes d'Alsace (SGARE)**

Autre - Arrête annulant l'arrêté du 15 février 2011 transférant au Préfet de la Région Alsace la compétence pour refuser ou délivrer les permis de construire des éoliennes .....	87
---	----

## **Préfecture du Haut- Rhin**

### **Cabinet**

Arrêté N °2013196-0013 - renouvellement de l'agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (Ste APAVE ALSACIENNE SAS - agence de Mulhouse) .....	90
--	----

### **Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté N °2013196-0015 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2010-0772 du 18 mars 2010 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto- cross située sur le territoire de la commune de Cernay	93
Arrêté N °2013199-0002 - Arrêté fixant l'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques au Théâtre de plein air du Parc des expositions de COLMAR dans le cadre de la "Nuit Blanche" du 12 au 13 août 2013, lors de la Foire aux Vins.	96
Arrêté N °2013200-0012 - Arrêté portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques	99
Arrêté N °2013200-0013 - Arrêté portant réglementation temporaire de a circulation et du stationnement, hors agglomération en forêt domaniale de Wilsbach	102
Arrêté N °2013200-0014 - Arrêté portant réglementation temporaire de a circulation et du stationnement, hors agglomération en forêt domaniale de Guebwiller	105

### **Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté N °2013200-0015 - Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un concours de pêche au coup le 28 juillet 2013 sur le canal du Rhône au Rhin	108
Arrêté N °2013200-0016 - Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un championnat de pêche au coup les 3 et 4 août 2013 sur le canal du Rhône au Rhin	111

### **Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)**

Arrêté N °2013196-0011 - Arrêté portant ouverture d'une enquête d'utilité publique relative à la dérivation de la source St Martin sur le ban de la commune d'Oltigues et d'une enquête parcellaire sur le ban des communes d'Oltigues et Raedersdorf	114
Arrêté N °2013196-0012 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération d'aménagement d'un carrefour entre la RD 238 et l'avenue de Lyon à Illzach	120
Arrêté N °2013197-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013-148-0019 du 28 mai 2013 portant fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guémar- Illhausern et du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald	123
Arrêté N °2013197-0002 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes de la Porte du Sundgau et approbation des statuts modifiés	131

### **Rectorat de l'Académie de Strasbourg (RECTORAT)**

Autre - Délégation de signature du directeur du CROUSS de Strasbourg	141
--	-----

### **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)**

Arrêté N °2013182-0027 - Arrêté établissant la liste d'aptitude opérationnelle des « chefs de site » pour l'année 2013	144
--	-----





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 19 Juillet 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de  
prestations de l'Hôpital Local d'ENSISHEIM

## ARRÊTÉ

**ARS n° 2013/ 932 du 19/7/13**

**Portant fixation des tarifs journaliers de prestations**

**HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM**

**N° FINESS EJ : 680000981**

**N° FINESS ET : 680000692**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU** l'arrêté ARS n°2013/282 du 23 avril 2013 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2013 de l'établissement susvisé ;
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2013 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 à l'Hôpital Local d'ENSISHEIM, est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Soins de Suite et de Réadaptation	30	202.00 €

### **Article 2** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

### **Article 3** :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par déléation  
Le Responsable du département  
établissements sanitaires

Olivier GAK



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 16 Juillet 2013**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °  
2013/821 du 25 juin 2013 relatif aux tarifs  
journaliers de prestations du Centre Médical  
MGEN des TROIS- EPIS

**ARRÊTÉ**

ARS n° 2013/ 927 du 16/7/13

**Portant modification de l'arrêté n°2013/821 du 25/06/2013  
relatif aux tarifs journaliers de prestations**

**du Centre Médical MGEN Action Sanitaire et Sociale de  
Trois-Epis**

N° Finess : 68 000 132 8

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement et ses avenants ;
- VU** l'arrêté ARS n°2013/248 du 23 avril 2013 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2013 de l'établissement susvisé ;
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2013 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace
- VU** l'arrêté ARS n°2013/821 du 25 juin 2013

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1er de l'arrêté ARS n°2013/821 du 25/06/2013 portant fixation des tarifs applicables du 01/01/2013 au 31/06/2013 est supprimé.

### Article 2

L'article 2 dudit arrêté reste inchangé.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert  
Directeur général

Par déléation  
Le Responsable du département  
établissements sanitaires

Olivier GAK



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par M. le Président du CDG 68  
le 10 Juillet 2013**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut- Rhin (CDG 68)**

Arrêtés portant ouverture des concours 2014  
d'ETAPS et d'ETAPS principal de 2ème classe

## Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin,

Par arrêté n° 2013/G-99 en date du 10 juillet 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec les Centres de gestion des Ardennes, du Doubs, du Jura, de Meurthe et Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, les concours externe, interne et de 3<sup>ème</sup> voie **d'éducateur territorial des activités physiques et sportives** pour la session 2014.

55 postes sont ouverts aux concours répartis comme suit :

- ✓ 24 postes au concours externe *soit 43,6 % des postes à pourvoir,*
- ✓ 22 postes au concours interne *soit 40 % des postes à pourvoir,*
- ✓ 09 postes au 3<sup>ème</sup> concours *soit 16,4 % des postes à pourvoir.*

Le **concours externe** est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le **troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier 2014, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les dossiers d'inscription sont à retirer du **3 septembre 2013 au 2 octobre 2013 inclus** (le cachet de la poste faisant foi) :

✉ Par courrier, en joignant une enveloppe de format A4, affranchie au tarif en vigueur pour un pli de 100 g, libellée aux nom et adresse du candidat, auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson 68027 COLMAR Cedex.

Aucune inscription ne sera prise par téléphone ou par courrier électronique.

✉ Au guichet du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson à Colmar.

✉ Sur le site internet [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr) : rubrique concours puis pré-inscription.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **10 octobre 2013** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **21 janvier 2014**.

Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

L'épreuve d'admissibilité du concours externe consiste à répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.  
(durée : 3 heures ; coefficient 2)

L'épreuve d'admissibilité des concours interne et de 3<sup>ème</sup> voie consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. (durée : 3 heures ; coefficient 2).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois de mars 2014 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admission se dérouleront au plus tôt au mois de mars 2014.  
Les lieux d'épreuves feront l'objet d'un nouvel arrêté.

Les épreuves d'admission des concours externe, interne et de 3<sup>ème</sup> voie comportent :

- 1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;
- 2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de juin 2014 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou à la seconde épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique.

---

Par arrêté n° 2013/G-100 en date du 10 juillet 2013

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec les Centres de gestion du Bas-Rhin, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, les concours externe et interne **d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe** pour la session 2014

10 postes sont ouverts aux concours répartis comme suit :

- 7 postes au concours externe *soit 70 % des postes à pourvoir,*
- 3 postes au concours interne *soit 30 % des postes à pourvoir,*
- 0 poste au 3<sup>ème</sup> concours *soit 0 % des postes à pourvoir.*

Le **concours externe** est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le code du sport ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les dossiers d'inscription sont à retirer du **3 septembre 2013** au **2 octobre 2013 inclus** (le cachet de la poste faisant foi) :

- ✉ Par courrier, en joignant une enveloppe de format A4, affranchie au tarif en vigueur pour un pli de 100 g, libellée aux nom et adresse du candidat, auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson 68027 COLMAR Cedex.  
Aucune inscription ne sera prise par téléphone ou par courrier électronique.
- ✉ Au guichet du Centre de gestion du Haut-Rhin 22 rue Wilson à Colmar.
- ✉ Sur le site internet [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr) : rubrique concours puis préinscription.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **10 octobre 2013** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 05/20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou à la seconde épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **21 janvier 2014**.

Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

L'épreuve d'admissibilité du concours externe consiste en la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines.  
(durée : 3 heures ; coefficient 2)

Les épreuves d'admissibilité du concours interne consistent en :

- 1° La rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1) ;
- 2° Des réponses à des questions portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : 3 heures ; coefficient 1).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois de mars 2014 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les épreuves d'admission se dérouleront au plus tôt au mois de mars 2014.  
Les lieux d'épreuves feront l'objet d'un nouvel arrêté.

Les épreuves d'admission du concours externe comportent :

- 1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;
- 2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 2), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Les épreuves d'admission du concours interne comportent :

- 1° Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1) ;
- 2° La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec le jury (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Pour la seconde épreuve d'admission des concours externe et interne, le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de juin 2014 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Pour chacun des concours, le président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique.

---



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013196-0010**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 15 Juillet 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non domestiques à M.  
Pascal DELORME.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

**Arrêté n° 2013196-0010 du 15 juillet 2013**

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

---

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pascal DELORME le 9 juillet 2013 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Pascal DELORME remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Pascal DELORME est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 8 rue du Tilleul, 68210 RETZWILLER.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (une)	Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de ALTKIRCH, le maire de RETZWILLER, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 15 juillet 2013,

le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre 2004, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

#### 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013200-0001**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 19 Juillet 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non domestiques à M.  
René GANTZER.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### Arrêté n° 2013200-0001 du 19 juillet 2013

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 01 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3998 AG 1-2 du 15 mars 2010 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques à M. René GANTZER ;

Vu la demande formulée par M. René GANTZER le 16 juillet 2013 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que M. René GANTZER remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – M. René GANTZER est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 59 rue des Vosges, 68320 KUNHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
4 (quatre)	Cacatoes petit huppe jaune ( <i>Cacatua sulphurea</i> )

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – L'arrêté préfectoral n°3998 AG 1-2 du 15 mars 2010 est abrogé.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de KUNHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 19 juillet 2013,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "G. Gerbier".

Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement

## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pas pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des

animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

#### 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013200-0005**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 19 Juillet 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013200-0005 du 19/07/2013**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eva FREYBURGER-PLUMEY**

**Le Préfet du Haut-Rhin,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

~~Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;~~

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0003 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Eva FREYBURGER-PLUMEY née le 24/08/1983 à MULHOUSE et domiciliée professionnellement au 65, rue de la source - 68790 MORSCHWILLER LE BAS

Considérant que Madame Eva FREYBURGER-PLUMEY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Eva FREYBURGER-PLUMEY, docteur vétérinaire, n° d'ordre 21 494 administrativement domiciliée au 65, rue de la source - 68790 MORSCHWILLER LE BAS, pour le département du Haut-Rhin (68).

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Madame Eva FREYBURGER-PLUMEY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Madame Eva FREYBURGER-PLUMEY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

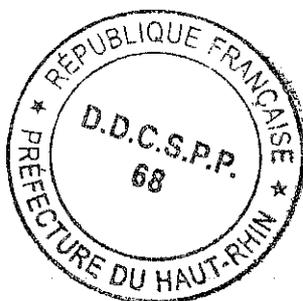
### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 19 juillet 2013



Le préfet du Haut-Rhin,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
Pour le directeur et par subdélégation,

  
Dr vét. Guillaume GERBIER  
Chef du service santé et protection animales et  
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013196-0016**

**signé par M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut- Rhin  
le 15 Juillet 2013**

**Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut- Rhin (DDSP 68)**

Subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire délégué



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DU HAUT-RHIN

## A R R E T E

N° 2013

du 15 juillet 2013

**portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire délégué**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0037 du 18 février 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain MARTINEZ, Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire central de Mulhouse,

## A R R E T E

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Thomas KIEFFER, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, commissaire central adjoint de Mulhouse,
- Mme Brigitte ROTH, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du Service de Gestion Opérationnelle

à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MARTINEZ, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire central de Mulhouse, dans le cadre des opérations d'ordonnancement secondaire du programme 176 : Police Nationale) - action 10 : ordre public et protection de la souveraineté et action 20 : sécurité et paix publiques :

- les expressions de besoins dans la limite d'un montant de 50 000 € (à l'exception des baux et des conventions)
- l'attestation du service fait,
- l'établissement des certificats administratifs nécessaires à certains mandatements.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral n° 2011-1713 du 15 juin 2011 portant subdélégation est abrogé.

**Article 3** : Le Chef du Service de Gestion Opérationnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information.

Cet arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché à la vue du public dans les locaux de la Direction Départementale de la Sécurité Publique pendant deux mois.

Fait à Mulhouse, le 15.07.2013

Pour le Préfet du Haut-Rhin,  
Le Directeur Départemental de la  
Sécurité Publique du Haut-Rhin,



Alain MARTINEZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013196-0014**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 15 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service agriculture et développement rural**

AP du 15 juillet 2013 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2013 dans le département du Haut- Rhin



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires

**ARRETE PREFECTORAL**

N° AG <sup>2013196-</sup>0014 du 15 JUIL. 2013

**fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels  
au titre de la campagne 2013  
dans le département du Haut-Rhin.**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen pour le développement rural (Feader),
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la commission du 27 Janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- VU les articles D113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
- VU le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels,
- VU l'arrêté du 30 Juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1047 du 26 avril 2001 portant classement de communes en zones défavorisées dans le département du Haut-Rhin, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001/1368 du 17 septembre 2001 ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1452 du 23 Juillet 2004 portant classement de communes en zones défavorisées dans le Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013 168-006 et 2013 168-0016 du 17 juin 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

SUR proposition du chef du Bureau des Aides Directes et des Filières Végétales de la Direction Départementale des Territoires,

## ARRETE

### **Article 1 : Zonage départemental :**

Pour la détermination du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de l'année 2012, le département est divisé en quatre zones défavorisées non sèches. Il comprend également une zone non défavorisée.

Code INERM National	Code INERM départemental	Libellé
00	00	Non défavorisée
31	31	Montagne vosgienne
31	32	Montagne Haut Jura
31	33	Montagne Jura
23	23	Piemont lait

### **Article 2 : Plages de chargement :**

- plage optimale de chargement :

Elle correspond à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. Dénommée plage C, elle s'applique aux 4 zones défavorisées du département (31, 32, 33, 23) et est fixée aux seuils de 0,80 à 1,30 UGB par hectare.

- plage non optimale de chargement :

- ✓ pour les 3 zones de montagne (31, 32, 33)

. plage AM : de 0,01 à 0,24 UGB par hectare (pour les zones de montagnes définies à l'article 1),  
. plage BM : de 0,25 à 0,79 UGB par hectare (pour les zones de montagnes définies à l'article 1),

- ✓ pour la zone de piémont (23)

. plage AP : de 0,01 à 0,34 UGB par hectare (pour la zone de piémont définie à l'article 1),  
. plage BP : de 0,35 à 0,79 UGB par hectare (pour la zones de piémont définie à l'article 1),

- ✓ pour la totalité des zones (31, 32, 33, 23)

. plage D : de 1,31 à 2,00 UGB par hectare,  
. plage E : plus de 2,00 UGB par hectare

**Article 3 :** Pour chacune des zones de montagne définies à l'article 1, un plafond départemental est fixé pour définir le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère. Pour chacune des plages de chargement, appliquée pour chaque zone, le plafond départemental est modifié par application d'un taux défini selon le tableau suivant :

ZONE	PLAFOND PAR HA €	PLAGES DE CHARGEMENT				
		AM	BM	C	D	E
		0,01-0,24 UGB/ha	0,25-0,79 UGB/ha	0,80-1,30 UGB/ha	1,31-2,00 UGB/ha	> 2,00 UGB/ha
		0 %	80 %	100 %	80 %	0 %
Montagne vosgienne	136	0	108,80	136	108,80	0
Montagne Jura	95	0	76	95	76	0
Montagne Haut Jura	136	0	108,80	136	108,80	0

Ces montants seront éventuellement modifiés en fonction d'un taux de réduction fixé par arrêté préfectoral qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification des droits à engager.

**Article 4 :** Pour la zone de piémont définie à l'article 1, un plafond départemental est fixé pour définir le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surfaces fourragères. Pour chacune des plages de chargement, le plafond départemental est modifié par application d'un taux défini selon le tableau suivant :

ZONE	PLAFOND PAR HA €	PLAGES DE CHARGEMENT				
		AP	BP	C	D	E
		0,01-0,34 UGB/ha	0,35-0,79 UGB/ha	0,80-1,30 UGB/ha	1,31-2,00 UGB/ha	> 2,00 UGB/ha
		0 %	80 %	100 %	80 %	0 %
Piémont lait	55	0	44	55	44	0

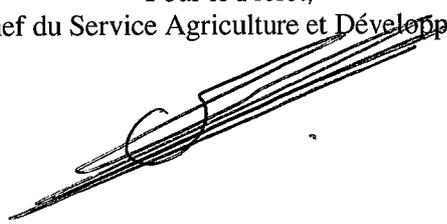
Ces montants seront éventuellement modifiés en fonction d'un taux de réduction fixé par arrêté préfectoral qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification des droits à engager.

**Article 5 :** Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires, le Président Directeur Général de l'A.S.P., le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Haut-Rhin.

A Colmar, le **15 JUIL. 2013**

Pour le Préfet,  
Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural



Marc LEVAUFRE

1000

1000



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013197-0003**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 16 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral fixant la compétence  
territoriale des lieutenants de louveterie du  
Haut- Rhin



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

**N°2013197-0003 du 16 juillet 2013**  
**fixant la compétence territoriale**  
**des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-3437 du 09 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2010,
- VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 5 juillet 2013,
- SUR proposition du Chef du Service de l'Environnement, de l'Eau et des Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

## ARRETE

### ***Article 1 :***

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

### ***Article 2 :***

L'arrêté préfectoral n° 2012-032-0019 du 1er février 2012 est abrogé.

**Article 3 :**

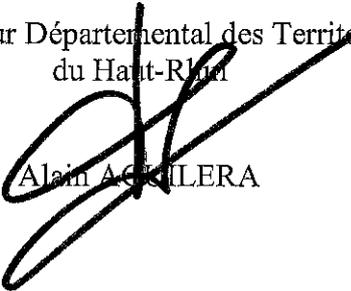
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

- au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au Directeur territorial de l'office national des forêts,
- au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
- au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le **16 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin

  
Alain ACHILERA

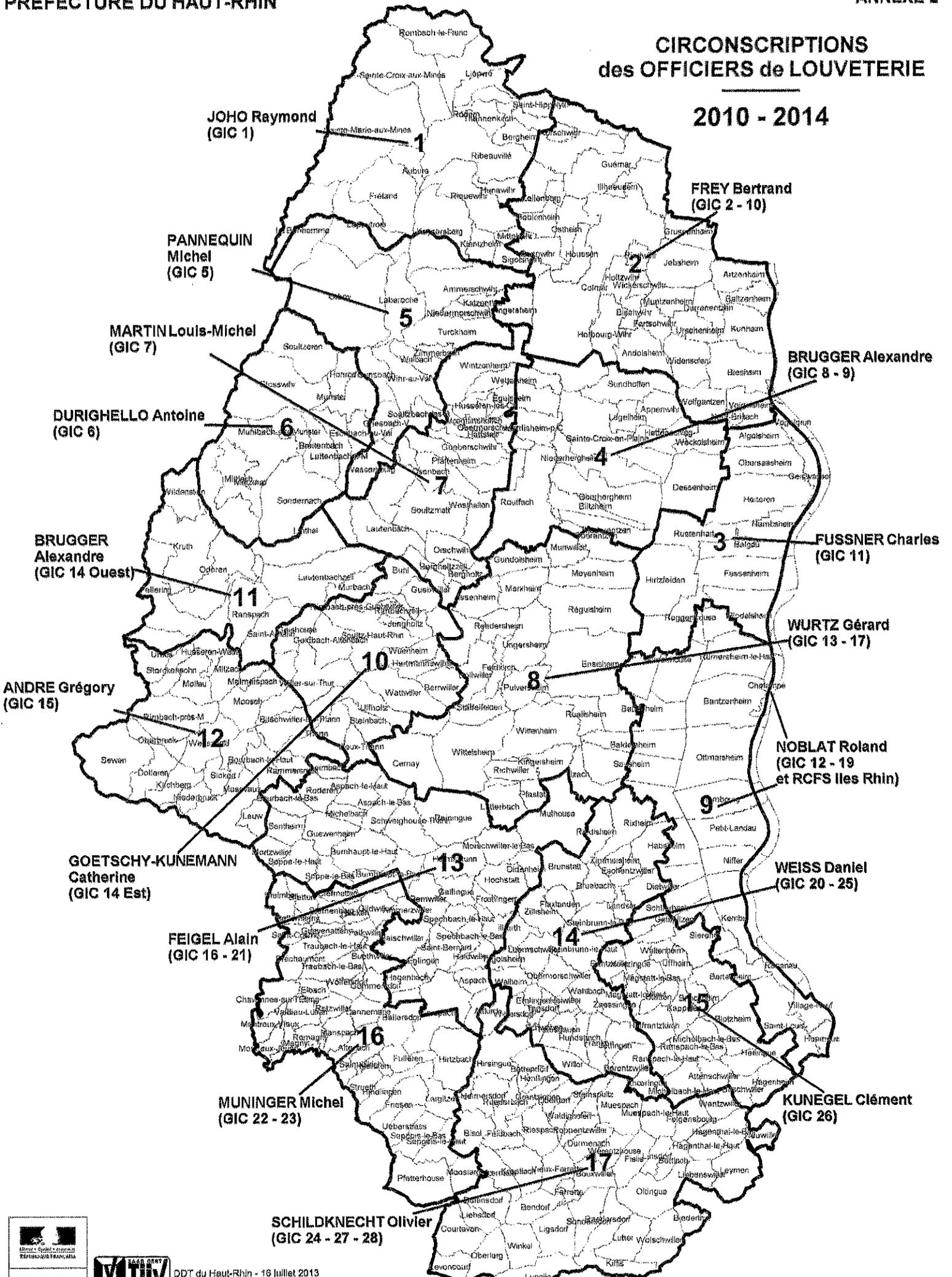
Annexe 1:  
tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie  
du Haut-Rhin

Identité du louvetier	circonscription n°	GIC correspondant n°
M. Raymond JOHO	<b>1</b>	1
M. Bertrand FREY	<b>2</b>	2 et 10
M. Charles FUSSNER	<b>3</b>	11
M. Michel PANNEQUIN	<b>5</b>	5
M. Antoine DURIGHELLO	<b>6</b>	6
M. Louis-Michel MARTIN	<b>7</b>	7
M. Gérard WURTZ	<b>8</b>	13 et 17
M. Roland NOBLAT	<b>9</b>	12 et 19 et R. îles-Rhin
Mme. Catherine GOETSCHY- KUNEMANN	<b>10</b>	14 partie Est
M. Alexandre BRUGGER	<b>4 et 11</b>	8, 9, 14 partie Ouest
M. Grégory ANDRE	<b>12</b>	15
M. Alain FEIGEL	<b>13</b>	16 et 21
M. Daniel WEISS	<b>14</b>	20 et 25
M. Clément KUNEGEL	<b>15</b>	26
M. Michel MUNINGER	<b>16</b>	22 et 23
M. Olivier SCHILDKNECHT	<b>17</b>	24, 27 et 28

Annexe 2 :  
plan des circonscriptions des lieutenants de l'ouvrier du Haut-Rhin

CIRCONSCRIPTIONS des OFFICIERS de LOUVETERIE

2010 - 2014



DDT du Haut-Rhin - 16 juillet 2013  
 Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)  
 (WD68-ambre/dossiers/SEEN/11-Chasse/11.18-louveterie N°2013197-0008 - 22/07/2013  
 Réf. : ©IGN BD Parcellaire® 2011 - Source : DDT 68

Carte modifiée le 16 juillet 2013



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013199-0019**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 18 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté Préfectoral fixant les modalités  
d'application du plan de chasse qualitatif de  
l'espèce daim



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

## ARRETE

**N° 2013199-0019 du 18 juillet 2013**  
**fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif**  
**de l'espèce daim**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L425-6 à L425-13,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1976 instituant le plan de chasse qualitatif,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-14 du 21 décembre 2006 fixant les modalités de contrôle du plan de chasse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de l'Office National des Forêts visant à rendre plus efficient le plan de chasse qualitatif du daim,
- VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 avril 2013,
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 11 avril 2013,
- VU l'avis de la CDCFS du 11 avril 2013,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

## ARRETE

.../...

## **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté définit les modalités d'application du plan de chasse qualitatif de l'espèce daim.

## **Article 2 : Catégories de l'espèce et bracelets correspondants**

Tout daim tiré en exécution du plan de chasse individuel est obligatoirement marqué, avant tout transport, du bracelet correspondant à sa catégorie, à savoir :

- concernant le daim mâle :  
**catégorie « daim de récolte » :**  
daim coiffé à double palettes, tirable à partir de la 7ème tête ; ce daim est à marquer avec un bracelet « D ».  
Précisions : est considéré comme palette tout bois de plus de 6 cm de largeur. La présence d'échancrure n'est pas prise en compte dans la définition de la palette.  
**catégorie « autres daims » :** daim coiffé de la tête plate jusqu'à la palette unique ou double ne dépassant pas 6 cm de largeur ainsi que le daim coiffé avec une échancrure profonde à savoir 15 cm au moins sur une palette ou sur les deux, sans critère d'âge. Ces daims sont à marquer avec un bracelet « DD ».  
Précisions : l'échancrure profonde (15 cm au moins) fend la palette en deux parties et n'est pas à confondre avec les épousins présents à l'arrière de la palette.
- concernant le daim femelle et le jeune daim :  
**catégorie « daine » :**  
daim de sexe femelle, âgé de plus d'un an et qui doit être marqué avec un bracelet « DA ».  
**catégorie « jeune daim » :**  
daim de moins d'un an, sans distinction de sexe et qui doit être marqué avec un bracelet « JD ».

## **Article 3 : Cas particuliers**

- **Daim « DD » remplaçable :**  
sont remplaçables les daims portant tête plate et les daguets dont la hauteur moyenne est inférieure à 7 cm pivots exclus, sans critère d'âge. Ces daims doivent être bagués avec un bracelet « DD ». Leur tir donne droit à un bracelet de remplacement après examen du descriptif du trophée établi sur le constat de tir dans un délai de 72 heures sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant. Les trophées des daims « DD » remplaçables ne doivent pas être présentés à l'exposition annuelle des trophées.
- **Daim coiffé en battue :**  
le tir du daim à tête plate et du daguet dont les dagues ont une hauteur moyenne inférieure à 7 cm pivot exclu, est autorisé en battue.
- **Apposition d'un bracelet DA (daine) sur un faon :**  
le marquage d'un faon avec un bracelet « DA » (daine) est autorisé, dans la limite d'une unité pour le détenteur du droit de chasse disposant de ces deux catégories et ayant épuisé son (ses) bracelet(s) « JD » (faon). En cas d'attribution unique d'une daine, il est possible d'utiliser ce bracelet « DA » pour baguer le faon.
- Le plan de chasse est attribué à chaque personne physique ou morale qui détient le droit de chasse sur un territoire et qui en fait la demande. Par dérogation, le détenteur du droit de chasse sur plusieurs lots de chasse contigus peut utiliser les bracelets de marquage des animaux à tirer quel que soit le lot, à l'exception des lots domaniaux.

.../...

#### **Article 4 : Contrôle du plan de chasse**

Le plan de chasse qualitatif ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

le prélèvement de tout daim, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré et constaté au vu du corps de l'animal dans les 72 heures par un agent assermenté de l'ONCFS ou de l'ONF ou par un lieutenant de l'ovénerie nommément désigné quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé).

A défaut de pouvoir présenter le corps, le constat de tir est établi sur présentation :

**a. Pour le daim mâle (catégorie « daim de récolte » ou « autres daims ») :**  
du trophée dans la peau (tête entière).

**b. Pour le daim femelle et le faon :**  
de la tête entière dans la peau. L'agent procède à l'incision des deux oreilles (entaille de 10 cm).

Après rédaction du constat, l'agent remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches, transmet un exemplaire au service concerné de l'ONF ou de l'ONCFS et un exemplaire à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les plus brefs délais.

Un bilan intermédiaire des réalisations constatées sera produit par la Fédération Départementale des Chasseurs, au 15 décembre de chaque année.

#### **Article 5 : Sanctions**

La commission de jugement des trophées, lorsqu'elle constate une erreur de prélèvement, la formalise par l'apposition d'un « point rouge » sur le trophée concerné, lors de l'exposition annuelle des trophées. Elle propose également la réduction de l'attribution d'un daim de la catégorie correspondante l'année suivante. Si aucun daim de cette catégorie n'est attribué, la diminution porte sur un daim de la catégorie inférieure.

#### **Article 6 : Zone d'élimination**

Les daims attribués dans les lots de chasse inclus dans la zone d'élimination définie dans le schéma cynégétique départemental sont à marquer d'un bracelet « DZE » (Daim Zone d'Elimination), sans distinction d'âge, ni de sexe. Ce bracelet est remplaçable après réception du constat de tir, par la Fédération Départementale des Chasseurs.

#### **Article 7 : Tir sanitaire**

La mise à mort de l'animal manifestement malade, physiquement diminué par accident ou par blessure antérieure est une obligation qui doit être réalisée selon les dispositions suivantes :

- **Lorsque le tir est réalisé en temps d'ouverture de la chasse et que le détenteur du droit de chasse dispose d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante :**

le détenteur du droit de chasse réalise le tir et appose un bracelet attribué pour l'espèce daim de la catégorie correspondante. Le constat de tir doit être dressé dans les 72 heures et doit établir la justification du tir sanitaire. Si le détenteur du droit de chasse demande le remplacement de son bracelet, il renonce à tout droit sur la dépouille de l'animal, y compris le trophée éventuel qui dans ce cas est remis à des fins pédagogiques à la fédération départementale des chasseurs. Dans le cas contraire, il devient propriétaire de l'ensemble de la dépouille y compris du trophée.

.../...

- **Lorsque le tir est réalisé en temps de fermeture de la chasse ou que le détenteur du droit de chasse ne dispose pas d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante ou ne souhaite pas l'utiliser :**

la présence de l'animal moribond est signalée aux agents de l'ONCFS ou aux louvetiers ou, pour les forêts relevant du régime forestier, aux agents de l'ONF. Ces personnes habilitées procéderont au tir sanitaire en cas de nécessité. Sur leur accord, le garde particulier ou le détenteur du droit de chasse peut réaliser le tir sanitaire : il est alors responsable du tir et de ces éventuelles conséquences. Le constat de tir est établi sur place et il doit établir la justification du tir sanitaire. Le transport est assuré par la société d'équarrissage prestataire de la commune sur le ban de laquelle est situé le terrain où a eu lieu le tir. Le trophée est remis à des fins pédagogiques à la fédération des chasseurs.

- Un exemplaire du constat de tir est adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs, quelle que soit la période de réalisation du tir.

#### **Article 8 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 1282 du 31 août 2011 est abrogé.

#### **Article 9 : Recours**

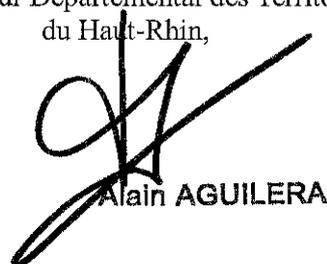
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires du Haut-Rhin, le Directeur Territorial Alsace de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les louvetiers du Haut-Rhin, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le ..... **18** JUIL. 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013199-0020**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 18 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté Préfectoral fixant les modalités  
d'application du plan de chasse qualitatif du  
chevreuil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

## ARRETE

N°2013199-0020 du 18 juillet 2013

### fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif de l'espèce chevreuil

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L425-6 à L425-13,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1976 instituant le plan de chasse qualitatif,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-14 du 21 décembre 2006 fixant les modalités de contrôle du plan de chasse,
- VU la demande de l'Office National des Forêts visant à rendre plus efficient le plan de chasse qualitatif du chevreuil,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 avril 2013,
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 11 avril 2013,
- VU l'avis de la CDCFS du 11 avril 2013,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

**A R R E T E**

.../...

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté définit les modalités d'application du plan de chasse qualitatif de l'espèce chevreuil.

### **Article 2 : Catégories de l'espèce et bracelets correspondants**

Tout chevreuil tiré en exécution du plan de chasse individuel est obligatoirement marqué, avant tout transport, du bracelet correspondant à sa catégorie, à savoir :

- **concernant le chevreuil mâle :**  
catégorie « **chevreuil mâle adulte** » :  
mâle de l'espèce chevreuil de plus d'un an, quelle que soit la configuration des bois portés ; ce chevreuil est à marquer avec un bracelet «BR».
- **concernant le chevreuil femelle et le jeune chevreuil :**  
catégorie «**chevreuil femelle**», « **chevrillard mâle ou femelle** » :  
femelle de l'espèce chevreuil quel que soit son âge ou mâle de moins d'un an ; ce chevreuil est à marquer avec un bracelet «CH».

### **Article 3 : Cas particuliers**

- **chevreuil remplaçable :**  
est remplaçable le brocard à boutons, chevreuil mâle de plus d'un an dont les dagues non cassées, mesurées sur leur bord intérieur pivot compris, ont une longueur moyenne inférieure ou égale à 8 cm. Si l'une des dagues est cassée, l'autre dague doit avoir une longueur inférieure ou égale à 8 cm. Ce chevreuil doit être marqué avec un bracelet « BR ». Son tir donne droit, s'il est réalisé avant le 31 août, à un bracelet de remplacement après examen du descriptif du trophée établi sur le constat de tir dans un délai de 72 heures et sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ou de son représentant.
- **bracelet « joker » (bracelet chevrette CH servant à marquer un brocard) :**  
à partir du 1er novembre, un brocard (BR) tiré en battue pourra être bagué chevrette (CH) si tous les bracelets BR du lot ont été utilisés à cette date. Dans ce cas, il conviendra de baguer le brocard avec le bracelet CH portant le dernier numéro attribué par l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse du lot. Cette possibilité est accordée une seule fois par campagne de chasse.
- le plan de chasse est attribué à chaque personne physique ou morale qui détient le droit de chasse sur un territoire et qui en fait la demande. Par dérogation, le détenteur du droit de chasse sur plusieurs lots de chasse contigus peut utiliser les bracelets de marquage des animaux à tirer quel que soit le lot, à l'exception des lots domaniaux.

### **Article 4 : Contrôle du plan de chasse**

- le plan de chasse qualitatif ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :  
le prélèvement de tout chevreuil, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé), lors de la demande du plan de chasse de la campagne de chasse suivante.
- dans les lots désignés soumis au contrôle de tir par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, il est présenté à l'agent chargé du contrôle dans un délai de 72 heures :

.../...

**a) Pour le chevreuil mâle (catégorie « chevreuil mâle adulte ») :**

le trophée dans la peau.

**b) Pour le chevreuil femelle et le chevillard (catégorie « chevreuil femelle » et « chevillard mâle ou femelle ») :**

l'animal corps entier dans la peau ou à défaut tête entière dans la peau, l'agent procédant à l'incision des deux oreilles.

Dans ces lots désignés, le locataire tient un carnet de tir visé par l'agent assermenté lors de la présentation de l'animal.

**Article 7 : Tir sanitaire**

La mise à mort de l'animal manifestement malade, physiquement diminué par accident ou par blessure antérieure, est une obligation qui doit être réalisée selon les dispositions suivantes :

– **Lorsque le tir est réalisé en temps d'ouverture de la chasse et que le détenteur du droit de chasse dispose d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante :**

le détenteur du droit de chasse réalise le tir et appose un bracelet attribué pour l'espèce chevreuil de la catégorie correspondante. Le constat de tir doit être dressé dans les 72 heures et doit établir la justification du tir sanitaire. Si le détenteur du droit de chasse demande le remplacement de son bracelet, il renonce à tout droit sur la dépouille de l'animal, y compris le trophée éventuel qui dans ce cas est remis à des fins pédagogiques à la Fédération Départementale des Chasseurs. Dans le cas contraire, il devient propriétaire de l'ensemble de la dépouille y compris du trophée.

– **Lorsque le tir est réalisé en temps de fermeture de la chasse ou que le détenteur du droit de chasse ne dispose pas d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante ou ne souhaite pas l'utiliser :**

la présence de l'animal moribond est signalée aux agents de l'ONCFS ou aux louvetiers ou, pour les forêts relevant du régime forestier, aux agents de l'ONF. Ces personnes habilitées procéderont au tir sanitaire, en cas de nécessité. Sur leur accord, le garde particulier ou le détenteur du droit de chasse peut réaliser le tir sanitaire : il est alors responsable du tir et de ses éventuelles conséquences. Le constat de tir est établi sur place et il doit établir la justification du tir sanitaire. Le transport est assuré par la société d'équarrissage prestataire de la commune sur le ban de laquelle est situé le terrain où a eu lieu le tir. Le trophée est remis à des fins pédagogiques à la Fédération des chasseurs.

– Un exemplaire du constat de tir est adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs, quelle que soit la période de réalisation du tir.

**Article 8 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 1064 du 9 juillet 2007 est abrogé.

**Article 9 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

.../...

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires du Haut-Rhin, le Directeur Territorial Alsace de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les louvetiers du Haut-Rhin, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le ..... **18 JUIL. 2013**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,



**Alain AGUILERA**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013199-0021**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 18 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté Préfectoral fixant les modalités  
d'application du plan de chasse qualitatif de  
l'espèce chamois



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

## ARRETE

### N°2013199-0021 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif de l'espèce chamois

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L425-6 à L425-13,
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1976 instituant le plan de chasse qualitatif,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-14 du 21 décembre 2006 fixant les modalités de contrôle du plan de chasse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013049-0023 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU la demande de l'Office National des Forêts visant à rendre plus efficient le plan de chasse qualitatif du chamois,
- VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 11 avril 2013,
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 11 avril 2013,
- VU l'avis de la CDCFS du 11 avril 2013,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

## ARRETE

.../...

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté définit les modalités d'application du plan de chasse qualitatif de l'espèce chamois.

### **Article 2 : Catégories de l'espèce et bracelets correspondants**

Tout chamois tiré en exécution du plan de chasse individuel est obligatoirement marqué, avant tout transport, du bracelet correspondant à sa catégorie, à savoir :

- **Catégorie «chamois mâle adulte » :**  
Chamois mâle dont les cornes sont d'une hauteur d'au moins 12 cm ; ce chamois doit être bagué avec un bracelet « IM ».  
Précision : le chamois mâle adulte ne peut être tiré qu'à partir de sa 7ème année.
- **Catégorie «chamois femelle adulte » :**  
Chamois femelle dont les cornes sont d'une hauteur d'au moins 12 cm ; ce chamois doit être bagué avec un bracelet « IF ».  
Précision : le chamois femelle adulte ne peut être tiré qu'à partir de sa 7ème année.
- **Catégorie «jeune chamois » :**  
Chamois mâle ou femelle dont les cornes ont une hauteur inférieure à 12 cm ; ce chamois doit être bagué avec un bracelet « JI ».

### **Article 3 : Cas particuliers**

- **Chamois en battue :**  
le tir du chamois est interdit en chasse collective, en battue, traque ou poussée.
- Le plan de chasse est attribué à chaque personne physique ou morale qui détient le droit de chasse sur un territoire et qui en fait la demande. Par dérogation, le détenteur du droit de chasse sur plusieurs lots de chasse contigus peut utiliser les bracelets de marquage des animaux à tirer quel que soit le lot, à l'exception des lots domaniaux.

### **Article 4 : Contrôle du plan de chasse**

Le plan de chasse qualitatif ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le prélèvement de tout chamois doit être déclaré et constaté au vu du corps de l'animal dans les 72 heures par un agent assermenté de l'ONCFS ou de l'ONF ou par un lieutenant de louveterie nommé par l'administration quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé).

A défaut de pouvoir présenter le corps, le constat de tir est établi sur présentation de la tête dans la peau.

Après rédaction du constat, l'agent remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches, transmet un exemplaire au service de l'ONF ou de l'ONCFS et un exemplaire à la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les plus brefs délais.

.../...

### **Article 5 : Sanctions**

La commission de jugement des trophées, lorsqu'elle constate une erreur de prélèvement, après application d'une tolérance d'appréciation de 1 an pour le mâle et de 2 ans pour la femelle sur le critère d'âge respectif fixé à l'article 2 ci-dessus, la formalise par l'apposition d'un « point rouge » sur le trophée concerné lors de l'exposition annuelle des trophées. Elle propose également la réduction de l'attribution d'un chamois de la catégorie correspondante l'année suivante. Si aucun chamois de cette catégorie n'est attribué, la diminution porte sur un chamois de la catégorie inférieure.

### **Article 6 : Zone d'élimination**

Les chamois attribués dans les lots de chasse inclus dans la zone d'élimination définie annuellement sont à marquer d'un bracelet « IZE » sans distinction d'âge, ni de sexe. Ce bracelet est remplaçable, une seule fois, après réception du constat de tir par la Fédération Départementale des Chasseurs.

### **Article 7 : Tir sanitaire**

La mise à mort de l'animal manifestement malade, physiquement diminué par accident ou par blessure antérieure est une obligation qui doit être réalisée selon les dispositions suivantes :

– **Lorsque le tir est réalisé en temps d'ouverture de la chasse et que le détenteur du droit de chasse dispose d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante :**

le détenteur du droit de chasse réalise le tir et appose un bracelet attribué pour l'espèce chamois de la catégorie correspondante. Le constat de tir doit être dressé dans les 72 heures et doit établir la justification du tir sanitaire. Si le détenteur du droit de chasse demande le remplacement de son bracelet, il renonce à tout droit sur la dépouille de l'animal, y compris le trophée éventuel qui dans ce cas est remis à des fins pédagogiques à la fédération départementale des chasseurs. Dans le cas contraire, il devient propriétaire de l'ensemble de la dépouille y compris du trophée.

– **Lorsque le tir est réalisé en temps de fermeture de la chasse ou que le détenteur du droit de chasse ne dispose pas d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante ou ne souhaite pas l'utiliser :**

la présence de l'animal moribond est signalée aux agents de l'ONCFS ou aux louvetiers ou, pour les forêts relevant du régime forestier, aux agents de l'ONF. Ces personnes habilitées procéderont au tir sanitaire en cas de nécessité. Sur leur accord, le garde particulier ou le détenteur du droit de chasse peut réaliser le tir sanitaire : il est alors responsable du tir et de ces éventuelles conséquences. Le constat de tir est établi sur place et il doit établir la justification du tir sanitaire. Le transport est assuré par la société d'équarrissage prestataire de la commune sur le ban de laquelle est situé le terrain où a eu lieu le tir. Le trophée est remis à des fins pédagogiques à la fédération des chasseurs.

– Un exemplaire du constat de tir est adressé à la fédération départementale des chasseurs quelle que soit la période de réalisation du tir.

### **Article 8 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° 1066 du 9 juillet 2007 est abrogé.

### **Article 9 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

.../...

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires du Haut-Rhin, le Directeur Territorial Alsace de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les louvetiers du Haut-Rhin, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le ..... **18 JUIL. 2013**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013193-0024**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 12 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. AGUILERA Alain, Directeur Départemental des Territoires du Haut- Rhin, dans le cadre de la réhabilitation et de la mise en accessibilité du bâtiment D de la Cité administrative, 3 rue Fleischhauer à Colmar.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**n° 2013193-0024 du 12 juillet 2013**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0005 du 05 juin 2013, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- VU la demande présentée par M. AGUILERA Alain, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la réhabilitation et de la mise en accessibilité du bâtiment D de la Cité administrative, 3 rue Fleischhauer à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 13 R 0018,
- VU l'avis favorable avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 20 juin 2013,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. AGUILERA Alain, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, dans le cadre de la réhabilitation et de la mise en accessibilité du bâtiment D de la Cité administrative, 3 rue Fleischhauer à Colmar.

Article 2 **1** -La dérogation sollicitée portant sur la dimension de la porte d'accès au bâtiment D, inférieure à 1,40 m est accordée au regard des contraintes techniques.  
**2** – La dérogation sollicitée portant sur la distance de 40 cm à respecter d'un angle rentrant à l'arrière de la poignée de porte est déclarée **sans objet**, s'agissant dans ce cas d'une atténuation.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :  
- la porte d'accès au bâtiment D n'aura pas un seul vantail de 1,20 m, mais deux vantaux (0,90 m + 0,30 m) ;  
- la signalétique indiquant l'accès adaptés PMR sera renforcée.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **12 JUIL. 2013**

Le Préfet,  
pour le Préfet et par  
délégation, le Directeur de  
Cabinet  
  
Julien LEGOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013198-0002**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 17 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté autorisation d'exploiter un  
établissement assurant la formation des  
candidats au brevet pour l'exercice de la  
profession d'enseignant de la conduite  
automobile et de la sécurité routière dénommé  
GROUPE ECOL AUTO LAMM  
FORMATIONS à ROUFFACH

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
Affaire suivie par Mlle Pfister  
Tél : 03 89 24 84 96  
Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

**n° 2013198-0002 du 17 juillet 2013** portant  
autorisation d'exploiter un établissement assurant la formation des candidats au  
brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et  
de la sécurité routière dénommé **GROUPE ECOL AUTO LAMM FORMATIONS**  
**à ROUFFACH**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment son article R 213-2 ,

**VU** l'arrêté ministériel du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de Sécurité Routière, lors de sa séance du 24 juin 2013,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Salim DHIF, en date du 19 avril 2013, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière et que les conditions réglementaires sont remplies,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

## ARRETE

Article 1 : Monsieur Salim DHIF est autorisé à exploiter sous le n° **F 13 068 0001 0** un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (BEPECASER), dénommé GROUPE ECOL AUTO LAMM FORMATIONS et situé 10, rue Manfred Behr à ROUFFACH.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes :

- TRONC COMMUN - MENTION DEUX ROUES – MENTION GROUPE LOURD.

Article 4 : Monsieur Salim DHIF exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement qui dispose de 2 salles de formation situées 10, rue Manfred Behr à ROUFFACH.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public, ainsi qu'aux normes exigées pour les locaux d'enseignement scolaire (superficie, isolation phonique).

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

Article 7 : La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 32 personnes.

Article 8 : L'exploitant de l'établissement de formation transmettra **avant le 31 décembre de chaque année** à la Direction départementale des Territoires – Bureau de l'Education Routière, un rapport sur l'activité de l'établissement lors de la session de formation écoulée faisant ressortir : 1) le nombre d'élèves ayant suivi le cycle de formation par type de formation et les résultats obtenus par les élèves aux différents épreuves, 2) l'organisation prévisionnelle de la session suivante comportant : le plan de formation, le volume de formation dans chaque discipline, le calendrier prévisionnel de la formation, y compris les stages pratiques 3) le suivi du parcours professionnel des titulaires du BEPECASER sur les 3 dernières promotions indiquant : la formation et l'expérience professionnelle avant l'obtention du diplôme, le premier emploi occupé après l'obtention du diplôme, l'emploi occupé à la date de transmission des données.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s' adressant à la D.D.T. du Haut-Rhin - Bureau de l'Education Routière, Cité administrative 68026 COLMAR Cédex.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le

17 JUL 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013198-0003**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 17 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux n °2003-239-11 et 2012159-0003 des 27 août 2003 et 7 juin 2012 portant autorisation d'exploiter et modifiant la convention de formation de l'auto- école ABBATUCCI à HUNINGUE

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## A R R E T E

**n° 2013198-0003 du 17 juillet 2013** modifiant  
les arrêtés préfectoraux n°2003-239-11 et 2012159-0003 des 27 août 2003 et 7 juin 2012  
portant autorisation d'exploiter et modifiant la convention de formation de  
l'auto-école ABBATUCCI à HUNINGUE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-239-11 du 27 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école ABBATUCCI, située à HUNINGUE, 8 rue Foch, par M. Hocine ZELLAGUI,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012159-0003 du 7 juin 2012 portant extension de formation liée à la signature d'une convention de mise en commun des moyens entre deux établissements d'enseignement de la conduite,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté n° INTS1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Hocine ZELLAGUI, né le 09/02/1966 à Constantine (Algérie) en vue d'être autorisé à assurer la formation au permis deux roues,

CONSIDERANT la modification de la convention par laquelle la formation au permis deux roues n'est plus assurée par l'auto-école LAMM FORMATION à ROUFFACH,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

**ARRETE**

Article 1 : Les articles 1 et 3 des arrêtés préfectoraux n°2003-239-11 et 2012159-0003 des 27 août 2003 et 7 juin 2012 sont modifiés comme suit :

M. Hocine ZELLAGUI, gérant de l'auto-école ABBATUCCI à HUNINGUE, est autorisé à exploiter sous le n° E 03 068 0452 0 au vu des justificatifs fournis, ainsi que de la modification de la convention de formation de mise en commun des moyens et à assurer la formation aux catégories de permis suivantes:

AM/A1/A2/A

B1/B/A.A.C.

B96/BE

C/CE/D/DE

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

17 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013198-0004**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 17 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux n °200717223 et 2012159-0001 des 21 juin 2007 et 7 juin 2012 portant renouvellement d'exploiter et modifiant la convention de formation de l'auto- école ABBATUCCI à MULHOUSE

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## ARRÊTÉ

**n° 2013198-0004 du 17 juillet 2013** modifiant  
les arrêtés préfectoraux n°200717223 et 2012159-0001 des 21 juin 2007 et 7 juin 2012  
portant renouvellement d'exploiter et modifiant la convention de formation de  
l'auto-école ABBATUCCI à MULHOUSE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 200717223 du 21 juin 2007 portant autorisation d'exploiter l'auto-école ABBATUCCI située à MULHOUSE, 95 rue de Bâle, par M. Hocine ZELLAGUI,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012159-0001 du 7 juin 2012 portant extension de formation liée à la signature d'une convention de mise en commun des moyens entre deux établissements d'enseignement de la conduite,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté n° INTS1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Hocine ZELLAGUI, né le 09/02/1966 à Constantine (Algérie) en vue d'être autorisé à assurer la formation au permis deux roues et la demande de renouvellement,

CONSIDERANT la modification de la convention par laquelle la formation au permis deux roues n'est plus assurée par l'auto-école LAMM FORMATION à ROUFFACH,

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

**A R R E T E**

Article 1 : Les articles 1 et 3 des arrêtés préfectoraux n° 200717223 et 2012159-0001 des 21 juin 2007 et 7 juin 2012 sont modifiés comme suit :

M. Hocine ZELLAGUI, gérant de l'auto-école ABBATUCCI à MULHOUSE est autorisé à exploiter sous le n° E 07 068 0043 0 au vu des justificatifs fournis ainsi que de la modification de la convention de formation de mise en commun des moyens, et à assurer la formation aux catégories de permis suivantes:

AM/A1/A2/A

B1/B/A.A.C.

B96/BE

C/CE/D/DE

L'agrément délivré le 21 juin 2007 à M Hocine ZELLAGUI sous le n° E 07 068 0043 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

17 JUIL 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013198-0005**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 17 Juillet 2013**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Education routière**

Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux n °2003-239-10 et 2012159-0002 des 27 août 2003 et 7 juin 2012 portant renouvellement d'exploiter et modifiant la convention de formation de l'auto- école ABBATUCCI à SAUSHEIM

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## A R R E T E

**n° 2013198-0005 du 17 juillet 2013** modifiant  
les arrêtés préfectoraux n°2003-239-10 et 2012159-0002 des 27 août 2003 et 7 juin 2012  
portant renouvellement d'exploiter et modifiant la convention de formation de  
l'auto-école ABBATUCCI à SAUSHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-239-10 du 27 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école ABBATUCCI située à SAUSHEIM, 91 rue de Mulhouse, par M. Hocine ZELLAGUI,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012159-0001 du 7 juin 2012 portant extension de formation liée à la signature d'une convention de mise en commun des moyens entre deux établissements d'enseignement de la conduite,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

**VU** l'arrêté n° INTS1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

**VU** l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2011-1111 du 9 mai 2011 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Daniel RUNSER, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Hocine ZELLAGUI, né le 09/02/1966 à Constantine (Algérie) en vue d'être autorisé à assurer la formation au permis deux roues et la demande de renouvellement,

CONSIDERANT la modification de la convention par laquelle la formation au permis deux roues n'est plus assurée par l'auto-école LAMM FORMATION à ROUFFACH,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **A R R E T E**

Article 1 : Les articles 1 et 3 des arrêtés préfectoraux n° 2003-239-10 et 2012159-0002 des 27 août 2003 et 7 juin 2012 sont modifiés comme suit :

M. Hocine ZELLAGUI, gérant de l'auto-école ABBATUCCI à SAUSHEIM, est autorisé à exploiter sous le n° E 03 068 0487 0 au vu des justificatifs fournis ainsi que de la modification de la convention de formation de mise en commun des moyens, et à assurer la formation aux catégories de permis suivantes:

AM/A1/A2/A

B1/B/A.A.C.

B96/BE

C/CE/D/DE

L'agrément délivré le 27 août 2003 à M Hocine ZELLAGUI sous le n° E 03 068 0487 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 17 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Daniel RUNSER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013193-0022**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace  
(DREAL)**

Arrêté d'autorisation de lâcher de Hamster



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT**

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-41 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département modifié ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées modifié ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection modifié ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté du 6 août 2012 relatif aux conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux mesures de protection du hamster commun (*Cricetus cricetus*) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*) ;

Vu les demandes d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de *Cricetus cricetus* en date du 15 mars 2013 déposées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) auprès du préfet du Bas-Rhin et du préfet du Haut-Rhin ;

Vu les demandes de dérogation à la capture de spécimens de *Cricetus cricetus* dans le milieu naturel, à leur transport, à leur détention et à leur marquage ainsi qu'aux prélèvements, à la détention, au transport, à l'utilisation et à la destruction d'échantillons de matériel biologique issus de spécimens de *Cricetus cricetus* en date du 15 mars 2013 déposées par l'ONCFS auprès du préfet du Bas-Rhin et du préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 15 mars 2013 prescrivant l'ouverture d'une consultation publique relative à la demande d'autorisation d'introduction de grands hamsters d'Alsace (*Cricetus cricetus*) ;

Vu l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n° 2013080-0012 en date du 21 mars 2013 définissant les modalités de consultation du public et des collectivités territoriales concernées pour des opérations de relâchers du grand hamster ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) n° 13/469 en date du 14 juin 2013 portant sur les demandes d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) n° 13/470 en date du 14 juin 2013 portant sur les demandes de dérogation à la capture, au transport, à la détention et au marquage de spécimens de *Cricetus cricetus* et sur les demandes de dérogation aux prélèvements, à la détention, au transport, à l'utilisation et à la destruction d'échantillons de matériel biologique issus de spécimens de *Cricetus cricetus* ;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du hamster commun pour la période 2012-2016 ;

Vu la synthèse de la consultation du public et des collectivités territoriales concernées relative au dossier rédigée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace le 13 mai 2013 ;

Considérant que l'ONCFS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente autorisation ;

Considérant qu'un dispositif de compensation des dommages aux cultures est mis en œuvre afin de garantir la prise en compte d'éventuels dommages aux cultures résultant des spécimens introduits et de leurs descendants ;

Considérant que ces opérations permettent de renforcer les noyaux de populations existants et sont indispensables à la restauration de *Cricetus cricetus* dans un état de conservation favorable en Alsace ;

Considérant que les captures reprises en vue du marquage d'un échantillon d'animaux sont nécessaires pour le suivi et l'évaluation des opérations de renforcement et l'amélioration des protocoles techniques ;

Considérant que les marquages et les prélèvements de matériel biologique ne perturbent pas la reproduction et le développement des hamsters communs ;

Considérant que le prélèvement d'échantillons de matériel biologique est indispensable pour la réalisation du suivi sanitaire des populations de hamster commun en Alsace et qu'il pourrait permettre d'identifier des facteurs à l'origine des variations des paramètres démographiques localement observés,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente autorisation interministérielle est l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), établissement public sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe 85 bis avenue de Wagram BP 236, 75822 PARIS cedex 17.

### **Article 2 : Nature des opérations autorisées**

L'ONCFS est autorisé à procéder :

- à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Cricetus cricetus*, à leur capture dans le milieu naturel, à leur transport, à leur détention, à leur marquage d'une part ;
- à la capture, au transport, à la détention et au marquage de leurs descendants nés en milieu naturel ainsi que des spécimens de l'espèce *Cricetus cricetus* déjà présents dans le milieu naturel d'autre part,

dans la zone de protection stricte (ZPS) de l'espèce *Cricetus cricetus* (ZPS définie par l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*)) dans les départements du Bas-Rhin (sur les communes d'Achenheim, d'Altorf, Bischoffheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Dingsheim, Dorlisheim, Duppigheim, Duttlenheim, Elsenheim, Entzheim, Ernolsheim-Bruche, Geispolsheim, Griesheim-près-Molsheim, Hurtigheim, Innenheim, Ittenheim, Kolbsheim, Krautergersheim, Lingolsheim, Niedernai, Oberrnai, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Rosheim, Stutzheim-Offenheim et Wolfisheim) et du Haut-Rhin (sur les communes de Grussenheim et Jepsheim).

Ces spécimens seront issus des élevages de hamsters communs gérés par l'association Sauvegarde Faune Sauvage (SFS) et situés à Mulhouse, Hunawihr, Elsenheim, et des élevages de hamsters communs gérés par le CNRS DEPE de Strasbourg ainsi qu'en cas de nécessité, de tout autre élevage dont la gestion est conforme au cahier des charges validé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et respectant la réglementation en vigueur.

L'effectif maximum de spécimens de l'espèce *Cricetus cricetus* pouvant être introduit dans le milieu naturel dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour l'ensemble de la période 2013-2017 est de 3500 spécimens nés et élevés en captivité (soit 700 hamsters maximum par an pendant 5 années) selon les précisions ci-dessous:

- Bas-Rhin: 700 hamsters maximum par an ;
- Haut-Rhin: 250 hamsters maximum par an.

Dès que le seuil de 700 hamsters introduits par an sera atteint, quels que soient le ou les départements concernés, les opérations d'introduction s'arrêteront pour l'année en cours.

Ces opérations d'introduction de hamsters communs dans le milieu naturel sont autorisées pour l'ensemble de la période 2013 à 2017.

En vue de réaliser les différentes opérations de suivi sanitaire des populations de hamsters communs *Cricetus cricetus* présentes *in situ*, le directeur général de l'ONCFS est autorisé à procéder à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique sur les spécimens vivants ou morts de l'espèce *Cricetus cricetus* rencontrés sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le directeur général de l'ONCFS est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national métropolitain, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces prélèvements d'échantillons de matériel biologique effectués.

### **Article 3 : Conditions d'exécution des introductions dans le milieu naturel**

Les opérations seront effectuées conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande et aux prescriptions ci-après :

#### **Sur les personnes exécutantes**

Pour procéder aux opérations d'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Cricetus cricetus*, le directeur général de l'ONCFS désigne les personnes disposant des compétences requises parmi les agents de l'ONCFS ou les personnels de l'association Sauvegarde Faune Sauvage, du CNRS DEPE ou des autres élevages fournissant les spécimens réintroduits dans les conditions imposées à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Sur les modalités spatio-temporelles d'introduction**

Sur les communes définies à l'article 2, les opérations devront s'effectuer uniquement dans la zone de protection stricte (ZPS) du hamster commun définie par l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*). Les sites d'introduction seront sélectionnés de façon pertinente vis à vis de :

- la présence à proximité de sites où les populations de hamster sont relictuelles ou absentes ;
- la répartition des cultures favorables sur le site l'année de l'opération ;
- la pérennité du couvert favorable les années suivant ces opérations.

L'organisation de lâchers de hamsters sur la période 2013-2017 vise à reconstituer un maillage composé de petites populations issues des hamsters lâchés et des populations naturelles encore présentes. La jonction et les échanges potentiels entre l'ensemble de ces petites populations dans les années suivant ces opérations visent à recréer une métapopulation fonctionnelle en zones nord, centre et sud de la ZPS.

Les sites de lâchers définitifs (choix des parcelles) sont fixés, conformément à la stratégie territoriale et au protocole de renforcement décrits dans le dossier de demande, après information et accord écrit des exploitants agricoles, et information des maires concernés.

Les lâchers ne sont autorisés qu'entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juillet de chaque année.

#### **Sur les modalités techniques**

Les animaux lâchés doivent être traités individuellement contre les parasites avant leur lâcher.

Chaque animal lâché devra être équipé d'un transpondeur sous-cutané garantissant sa traçabilité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par l'ONCFS de la réglementation relative à l'expérimentation animale, et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

La construction d'un terrier artificiel ou pré-terrier est obligatoire avant introduction d'un spécimen né et élevé en captivité. Un pré-terrier a vocation à accueillir un et un seul individu. Les pré-terriers sont espacés d'au moins vingt mètres les uns des autres.

De manière à limiter le stress des animaux et le contact avec les personnes exécutantes, les animaux sont transportés de leur cage initiale jusqu'à leur pré-terrier dans des boîtes individuelles en bois adaptées à la libération directe des animaux, sans préhension, dans leur pré-terrier.

Ces opérations d'introduction devront être accompagnées d'une mesure limitant le passage des prédateurs.

#### **Article 4 : Dispositions et conditions particulières d'exécution des opérations de capture, transport, marquage et suivi sanitaire**

Les opérations seront effectuées conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande et aux prescriptions ci-après :

##### **Sur les personnes exécutantes**

Pour procéder aux opérations de capture, transport, marquage et suivi sanitaire (entre autres prélèvements d'échantillons de matériel biologique) des spécimens issus du milieu naturel de l'espèce *Cricetus cricetus*, le directeur général de l'ONCFS désigne les personnes disposant des compétences requises parmi :

- les agents de l'ONCFS ;
- le personnel du CNRS-DEPE, conformément au protocole de collaboration ONCFS-CNRS DEPE en date du 2 avril 2013 ;
- les personnes habilitées à l'expérimentation animale ;
- les docteurs vétérinaires.

##### **Sur les spécimens concernés**

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux spécimens vivants de l'espèce *Cricetus cricetus*, nés et élevés en captivité et relâchés, à leur descendance née *in situ* au cours de trois générations successives de 2013 à 2017 au sein de la ZPS, sur les communes définies à l'article 2 du présent arrêté, ainsi qu'aux spécimens déjà présents dans le milieu naturel au sein de cette ZPS.

##### **Sur les modalités de mise en œuvre**

Le marquage des individus échantillonnés par l'implantation d'un émetteur intra-abdominal ou d'un transpondeur ainsi que le prélèvement de matériel biologique sur ces mêmes spécimens sont réalisés par le personnel (autorisé et désigné) habilité à l'expérimentation animale et/ou

par un docteur vétérinaire. Ces opérations sont réalisées dans des locaux agréés pour l'expérimentation animale ou dans un cabinet vétérinaire.

Les spécimens capturés doivent être obligatoirement relâchés dans leur terrier naturel d'origine.

Un même individu peut être concerné par plusieurs opérations en cas de défaillance de son dispositif de suivi.

#### **Article 5 : Comptes-rendus d'activités et rapport final**

Par année civile échue, un compte-rendu d'activités sur l'ensemble des opérations faisant l'objet de la présente autorisation interministérielle (éléments de protocole et de bilan chiffré et cartographique) est adressé au plus tard le 31 mars de l'année suivante au ministère en charge de la protection de la nature, à celui en charge de l'agriculture ainsi qu'à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Alsace (mission Hamster).

A l'issue des opérations ayant justifié la présente autorisation interministérielle, un rapport final sera adressé à ces mêmes destinataires.

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation interministérielle est valable jusqu'au 31 décembre 2017 en ce qui concerne les opérations d'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Cricetus cricetus*.

La présente dérogation ministérielle est valable jusqu'au 31 décembre 2020 en ce qui concerne les opérations de capture, transport, marquage et suivi sanitaire des spécimens issus du milieu naturel de l'espèce *Cricetus cricetus*.

#### **Article 7 : Droits de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

#### **Article 8 : Abrogation de l'autorisation antérieure**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté interministériel du 16 mai 2011 autorisant l'ONCFS à introduire dans le milieu naturel des spécimens vivants de l'espèce *Cricetus cricetus* dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

**Article 9 : Exécution**

Le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité et le Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait le 12 JUIL. 2013

Le ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie

Pour le ministre et par délégation,  
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire

Jacques WINTERGERST

Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire  
et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,  
le chef du service de la stratégie agroalimentaire  
et du développement durable,

  
Eric Ghy

ARRÊTÉ N° 2013193-0022 - 22/07/2013

ARRÊTÉ



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par M. le Directeur régional des Affaires Culturelles  
le 09 Juillet 2013**

**Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace (DRAC)**

Décision portant subdélégation de signature

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Direction régionale des affaires  
culturelles d'Alsace

**DÉCISION n° 2013/03**  
**portant subdélégation de signature à des agents**  
**de la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace**

-----

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES D'ALSACE**

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0016 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain HAUSS, Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace ;  
VU la décision n° 2013/01 en date du 18 février 2013 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace ;  
VU la décision du 8 juillet 2013 de la ministre de la Culture et de la Communication chargeant Madame Carole PEZZOLI, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, de l'intérim du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivants, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

➤ Madame Carole PEZZOLI, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chargée de l'intérim du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, jusqu'à la nomination du futur chef de service :

- les autorisations relatives aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé ;
- les autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol ;
- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme.

➤ Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, Directrice régionale adjointe des affaires culturelles et M. Raymond THEILLER, Secrétaire général :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication ;
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et de la communication et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le code de justice administrative.

**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace la décision n° 2013/01 du 18 février 2013 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace.

**Article 3** Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 9 juillet 2013.

Le Directeur régional des affaires culturelles

Alain HAUSS





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par Mme la Directrice Régionale des Douanes, et droits indirects  
le 15 Juillet 2013**

**Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Mulhouse (DRDDI)  
Pôle action économique**

Decision d'attribution de la gérance d'un débit  
de tabac à KOETZINGUE

## DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA GERANCE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE KOETZINGUE

L'administrateur supérieur des douanes, directeur régional à Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Vu la délégation de signature du 26/03/2012 concernant le décret susvisé ;

**Considérant** la décision d'implantation d'un débit de tabac sur la commune de KOETZINGUE régulièrement publiée au répertoire des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin en février 2012 ;

**Considérant** les candidatures transmises à la date du 16/08/2012 ;

**Considérant** la décision de la commission départementale d'implantation du 23/11/2012 ;

### ATTRIBUE

la gérance du débit de tabac ordinaire permanent n° 6800590K, situé 7 rue de la Liberté, 68510 KOETZINGUE, à Madame BECK Magalie, à compter du 15/08/2013. Le contrat est conclu pour trois années, renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans, sauf décision contraire notifiée au plus tard trois mois avant la date de fin de validité.

Fait à Mulhouse, le 15 Juillet 2013,

L'administrateur supérieur des douanes  
directeur régional à Mulhouse



Francine DEVILLERS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par M. le Préfet de Région  
le 01 Juillet 2013**

**Préfecture de la région Alsace  
Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes d'Alsace (SGARE)**

Arrête annulant l'arrêté du 15 février 2011  
transférant au Préfet de la Région Alsace la  
compétance pour refuser ou délivrer les permis  
de construire des éoliennes



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Secrétariat général  
pour les affaires régionales  
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/52

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 2 ;

VU le décret du 26 octobre 2012 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 transférant au Préfet de la région Alsace, pour une période de quatre ans, la compétence pour refuser ou délivrer les permis de construire des éoliennes ;

CONSIDERANT que sont entrées en vigueur les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui prévoient le classement des éoliennes dans la nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

CONSIDERANT que le droit d'évocation du préfet de région prévu par l'arrêté du 15 février 2011 s'applique limitativement au permis de construire et ne peut pas s'appliquer à la procédure relative aux autorisations d'installations classées, la signature de ces autorisations étant dévolue par la loi au préfet de département ; qu'il en résulte deux procédures à mettre en œuvre relevant de deux autorités distinctes ;

CONSIDERANT par ailleurs que le schéma régional éolien d'Alsace a été adopté dans le cadre du schéma régional climat air énergie approuvé le 29 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'ainsi ne sont plus réunies dans cette matière les conditions qui permettent au Préfet de Région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 susvisé, d'évoquer par arrêté tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'arrêté préfectoral du 15 février 2011 transférant au Préfet de la Région Alsace, pour une période de quatre ans, la compétence pour refuser ou délivrer les permis de construire des éoliennes est abrogé.

.../...

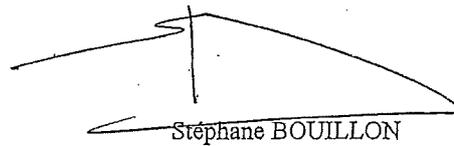
Préfecture de la Région Alsace - 5 Place de la République - 67073 STRASBOURG CEDEX  
TEL : 03 88 21 67 68 - FAX : 03 88 21 60 07 - courriel : prenom.nom@alsace.pref.gouv.fr  
Site Internet : <http://www.alsace.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 :

Le Préfet du Haut-Rhin, le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, les Directeurs Départementaux des Territoires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Préfecture de région Alsace.

STRASBOURG, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013196-0013**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 15 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

renouvellement de l'agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (Ste APAPVE ALSACIENNE SAS - agence de Mulhouse)

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
POLE PREVENTION

LD

## ARRETE

N° 2013 196 – 0013 du 15 juillet 2013 portant

renouvellement de l'agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**



Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 122-17 ;

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47, et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de M. DELLANDREA Gérard gérant de la Société APAVE ALSACIENNE SAS – agence de Mulhouse, en date du 05 juin 2013,

Vu l'avis du 1<sup>er</sup> juillet 2013 de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du HAUT-RHIN ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1** : L'agrément pour assurer la formation aux diplômes :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),
  - de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
  - de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3),
- est renouvelé à la Société APAVE ALSACIENNE SAS – agence de Mulhouse - dont le siège social se trouve 2 rue Thiers – B.P. 1347 à 68056 MULHOUSE Cedex, pour une durée de cinq ans à compter du 7 août 2013, sous le numéro 68-04 qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

**Article 2 :** La Société APAVE ALSACIENNE SAS– agence de Mulhouse -, représentée par M. DELLANDREA Gérard dispose d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

**Article 3 :** La Société APAVE ALSACIENNE SAS– agence de Mulhouse - comporte plusieurs formateurs qualifiés SSIAP 3 : MM. BIGE Laurent, BURGY Xavier, FAILLON Florian, TOQUER Eric, GADAT Bruno, ainsi que des moyens matériels, pédagogiques et équipement d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.

**Article 4 :** La Société APAVE ALSACIENNE SAS– agence de Mulhouse - est déclarée comme organisme de formation auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle sous le numéro 42 68 00009 68.

**Article 5 :** Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 6 :** En cas de cessation d'activité, la Société APAVE ALSACIENNE SAS– agence de Mulhouse - en avise le Préfet du Haut-Rhin, lui transmet les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'elle diffuse.

**Article 7 :** Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander à la Société APAVE ALSACIENNE SAS– agence de Mulhouse - des informations visant à vérifier le respect des conditions. L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet du Haut-Rhin, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

**Article 8 :** M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 15 juillet 2013

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé :Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013196-0015**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 15 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °2010-0772 du 18 mars 2010 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto- cross située sur le territoire de la commune de Cernay



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Usagers de la route  
affaire suivie par : Mme MEYER

## ARRETE

N° 2013196-0015 du 16 juillet 2013  
portant modification de l'arrêté n°2010-0772 du 18 mars 2010  
portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross  
située sur le territoire de la commune de CERNAY

### **Le Préfet du Haut-Rhin**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** Le Code de la Route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU** Le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-45 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 03 novembre 1976, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** La demande présentée par M. Richard WAGNER, président du "Moto-club du Vieil Armand" en vue d'obtenir une modification de l'homologation de la piste de moto-cross située à Cernay, lieu-dit KIELWASSER, pour la pratique de la compétition ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2010-0772 du 18 mars 2010 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross située à Cernay ;
- VU** L'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière (CDSR) lors de sa réunion sur site du 27 novembre 2012 ;

**Considérant** que les prescriptions relevées lors de la visite sur site du 27 novembre 2012 par les membres de la commission ont été levées, au vu du compte rendu de la contre-visite effectuée par un représentant de la Direction Départementale des Territoires, membre de la CDSR, le 2 juillet 2013,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-0772 du 18 mars 2010 est modifié comme suit :

« La piste de motocross est homologuée pour les compétitions officielles à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 18 mars 2014, date de la fin de l'homologation.

Lors de chaque compétition, l'accès des secours devra être indiqué par deux panneaux, l'un situé à l'entrée du parking et l'autre au niveau du portail de l'entrée du terrain. De plus, l'entrée du circuit devra être libre de stationnement pour permettre l'arrivée des secours.

L'ensemble du circuit devra être libre de tout objet ou protégé de manière sécurisante pour les utilisateurs.»

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Maire de la Ville de Cernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la Sous-préfète de Thann, au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population - jeunesse et sports - ainsi qu'à la requérante, la société MCVA.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013199-0002**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 18 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté fixant l'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques au Théâtre de plein air du Parc des expositions de COLMAR dans le cadre de la "Nuit Blanche" du 12 au 13 août 2013, lors de la Foire aux Vins.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la  
réglementation et des  
libertés publiques

Bureau de la  
réglementation et des  
élections

## ARRETE

n° **2013-199-0002** du **18 JUIL. 2013**

**fixant l'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques  
au Théâtre de plein air du Parc des expositions de COLMAR dans le cadre de la  
"Nuit Blanche" du 12 au 13 août 2013, lors de la Foire aux Vins**



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2542-10 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3334-1 ;
- VU l'article 33 du Code Local des Professions ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2482/2013 du maire de Colmar du 17 juin 2013 portant réglementation des heures de fermeture de la Foire aux Vins 2013 ;
- VU les ouvertures de débits de boissons temporaires autorisées par le Préfet dans l'enceinte du parc des expositions de COLMAR pendant la durée la Foire aux Vins d'Alsace, du 09 au 18 août 2013 ;

CONSIDERANT que dans la nuit du lundi 12 au mardi 13 août 2013 sera organisée une "Nuit Blanche" dans le cadre du Festival de la Foire aux Vins d'Alsace ;

CONSIDERANT que par arrêté n°2482/2013, le Maire de la ville de COLMAR a fixé l'heure de fermeture du Théâtre de plein air au parc des expositions de COLMAR à 6 heures la nuit du 12 au 13 août 2013, à l'occasion de la "Nuit Blanche" ;

CONSIDERANT que cette manifestation qui rassemblera un nombre important de personnes est susceptible de provoquer des troubles importants à l'ordre public et de présenter des risques pour la sécurité des participants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative dans les communes à police étatisée, de veiller au bon ordre en matière de grands rassemblements et de manifestations ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les troubles graves à l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics qui pourraient résulter d'une telle manifestation ; qu'il y a lieu, dès lors, de limiter l'heure à partir de laquelle la vente et l'offre de boissons alcooliques sera interdite ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

L'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques est fixée à **4h00, le mardi 13 août 2013**, à l'occasion de la "Nuit Blanche" qui aura lieu dans le Théâtre de Plein Air du Parc des Expositions de COLMAR au cours de la nuit du 12 au 13 août 2013.

### Article 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de COLMAR, le Commissaire, Chef de la Sécurité publique de COLMAR et le Directeur de COLMAR-EXPO SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



LE PREFET,  
P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- recours gracieux : auprès de mes services sous le présent timbre ;
- recours hiérarchique : ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS ;
- recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg -11, avenue de la Paix -B.P. 51038 -67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

#### **Attention :**

Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution de 35 €, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle. A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Vous pouvez soit acheter 35 € de timbres fiscaux chez le buraliste et les coller sur l'acte par lequel vous saisissez la juridiction administrative, soit procéder à cet achat en ligne sur [www.timbre.justice.gouv.fr](http://www.timbre.justice.gouv.fr).

Si vous êtes représenté par un avocat, c'est à ce professionnel de s'en charger.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013200-0012**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 19 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant agrément d'un centre pour  
effectuer des tests psychotechniques



Article 3 : Les tests psychotechniques pratiqués par le centre peuvent être soumis à la validation d'un neuropsychiatre siégeant en commission d'appel ou du président de la commission médicale. Les honoraires du médecin agréé sont à la charge du centre.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à cet organisme de solliciter, le moment venu, son renouvellement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au gérant de l'Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique (A.A.A.E.P.), ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013200-0013**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 19 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant réglementation temporaire de a  
circulation et du stationnement, hors  
agglomération en forêt domaniale de Wilsbach



Les panneaux seront déposés après la fin des épreuves lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune citée en article 5.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, M. le Délégué du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour le Haut-Rhin à Colmar, M. le Maire de la commune de Wintzenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, M. le Président de la FFSA et à M. le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Colmar et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013200-0014**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 19 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant réglementation temporaire de a  
circulation et du stationnement, hors  
agglomération en forêt domaniale de  
Guebwiller



**Ces dispositions prendront effet du vendredi 4 octobre 2013, 18h, au samedi 5 octobre 2013, 20h.**

Des barrières de fermeture seront installées au droit des entrées des voies de circulation rappelant l'interdiction de circuler et de stationner.

Par mesure dérogatoire, l'accès aux véhicules des Forces de l'Ordre, aux véhicules d'incendie et de secours, aux véhicules de l'Office National des Forêts, aux véhicules des Brigades Vertes, des véhicules des gestionnaires des voiries, ainsi que des véhicules des participants et organisateurs du rallye d'Alsace sera maintenu.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur.

Les panneaux seront déposés après la fin des épreuves lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes citées en article 5.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, M. le Délégué du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour le Haut-Rhin, Mme et MM. les Maires des communes de Lautenbach, Luttenbach, Rouffach et Wasserbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, M. le Président de la FFSA et à M. le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Colmar et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013200-0015**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 19 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un concours de pêche au coup le 28 juillet 2013 sur le canal du Rhône au Rhin

PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

n° 2013200-0015 du 19 JUIL. 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un concours de pêche

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal du Rhône au Rhin ;

VU la demande du TEAM RHIN 68 en date du 28 juin 2013 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le TEAM RHIN 68 représenté par M. Yves DENIS, Président, organise un concours de pêche au coup le dimanche 28 juillet 2013 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud.

## **Article 2 :**

En raison du concours de pêche au coup, des mesures temporaires de police de la navigation sont à respecter :

- un appel à la vigilance, une demande d'éviter tous remous

sur le canal du Rhône au Rhin entre le PK 2,335 (commune de Montreux-Vieux) et le PK 0,000 (commune de Montreux-Jeune)

**le dimanche 28 juillet 2013.**

## **Article 3 :**

Le TEAM RHIN 68 se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

## **Article 4 :**

Cette compétition se déroulera sous la responsabilité du TEAM RHIN 68 qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

## **Article 5 :**

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

## **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Altkirch
- M. le Maire de Montreux-Jeune
- M. le Maire de Montreux-Vieux
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
- M. le Chef de la Subdivision de Mulhouse-Belfort

Fait à Colmar, le 19 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013200-0016**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 19 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un championnat de pêche au coup les 3 et 4 août 2013 sur le canal du Rhône au Rhin

PREFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE**

n° 2013 200-0016 du 19 JUIL. 2013

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un concours de pêche

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal du Rhône au Rhin ;

VU la demande du Président du Comité Régional Alsace de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup du 21 mars 2013 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le Comité Régional Alsace de la Fédération de Pêche Sportive au Coup représenté par M. Jean-Paul MULLER, Président, organise un championnat de pêche au coup les 3 et 4 août 2013 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud.

## **Article 2 :**

En raison du championnat de pêche au coup, des mesures temporaires de police de la navigation sont à respecter :

- un appel à la vigilance, une demande d'éviter tous remous sur le canal du Rhône au Rhin entre le PK 2,335 (commune de Montreux-Vieux) et le PK 0,000 (commune de Montreux-Jeune)  
**du samedi 3 août au dimanche 4 août 2013.**

## **Article 3 :**

Le Comité Régional Alsace de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

## **Article 4 :**

Cette compétition se déroulera sous la responsabilité du Comité Régional Alsace de Pêche Sportive au Coup qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

## **Article 5 :**

Le chemin de service devra rester libre pour permettre toute intervention éventuelle des services de secours, ou des services de Voies Navigables de France.

## **Article 6 :**

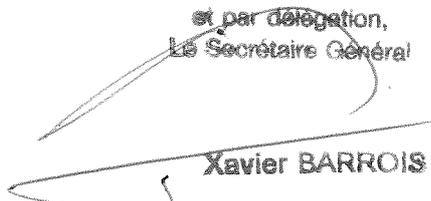
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Altkirch
- M. le Maire de Montreux-Jeune
- M. le Maire de Montreux-Vieux
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le 19 JUIL. 2013

**Le Préfet**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**XAVIER BARROIS**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013196-0011**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 15 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant ouverture d'une enquête d'utilité publique relative à la dérivation de la source St Martin sur le ban de la commune d'Oltigue et d'une enquête parcellaire sur le ban des communes d'Oltigue et Raedersdorf

# **A R R E T E**

**n°** **du**

**portant ouverture d'une enquête d'utilité publique relative à la dérivation de la source Saint-Martin, aux périmètres de protection et à l'alimentation en eau potable de la commune d'Oltingue, et d'une enquête parcellaire conjointe sur le territoire des communes d'Oltingue et Raedersdorf**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et L.215-3 ;
- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.132-1-1, L.132-1-2 et L.132-1-3 et R.132-1-6 à R.132-1-13 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-4 et suivants ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la délibération du 20 juin 2007 du conseil municipal de la commune d'Oltingue ;
- VU** les pièces du dossier transmis par l'Agence Régionale de Santé ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 15 mai 2013 ;

**VU** la décision du 18 juin 2013 du président du Tribunal administratif de Strasbourg portant nomination d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er -**

Il sera procédé du 9 septembre au 10 octobre 2013 inclus à une enquête d'utilité publique relative à la dérivation des eaux souterraines de la source Saint-Martin, en vue d'une utilisation de l'eau pour la consommation humaine par la commune d'Oltingue, et à l'instauration de périmètres de protection immédiat et rapproché, à une enquête parcellaire conjointe sur le ban des communes d'Oltingue et Raedersdorf.

### **ARTICLE 2 –**

Compte tenu de son indisponibilité durant la période de l'enquête, M. Jean-Paul GUIGON, Inspecteur Prévention Coordonnateur Sécurité protection de la Santé en retraite, initialement désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire devient commissaire enquêteur suppléant.

De ce fait, M. Bernard DRO, Ingénieur retraité, initialement désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant devient **commissaire enquêteur titulaire**.

### **ARTICLE 3 -**

Le dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête seront déposés du 9 septembre au 10 octobre 2013 inclus dans les mairies d'Oltingue et de Raedersdorf où ils pourront être consultés pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Les observations portant soit sur l'utilité publique de l'opération, soit sur l'enquête parcellaire, pourront être consignées directement sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à la mairie d'Oltingue, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Ces registres sont établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour le registre d'enquête d'utilité publique et par les maires pour les registres d'enquêtes parcellaires.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public les jours suivants :

à la mairie d'Oltingue :

- le 12 septembre 2013, de 9h00 à 12h00
- le 3 octobre 2013, de 14h00 à 16h00

à la mairie de Raedersdorf :

- le 12 septembre 2013, de 14h00 à 16h00
- le 3 octobre 2013, de 17h00 à 19h00

#### **ARTICLE 4 -**

A l'expiration du délai de l'enquête publique, les registres seront clos et signés par les maires de Oltingue et Raedersdorf.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Pour les enquêtes sur l'utilité publique et parcellaire, le commissaire enquêteur établira un rapport par type d'enquête relatant le déroulement des enquêtes. Le commissaire enquêteur consignera pour chaque enquête dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Pour l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des terrains concernés par les travaux.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur transmettra au Sous-Préfet d'Altkirch, le dossier et les registres accompagnés de ses conclusions motivées, qui adressera ensuite au Préfet, l'ensemble du dossier avec son avis.

#### **ARTICLE 5 -**

Il pourra être pris connaissance des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête publique à la préfecture du Haut-Rhin (bureau des enquêtes publiques et des installations classées), à la Sous-Préfecture d'Altkirch et dans les mairies concernées.

#### **ARTICLE 6 -**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ; quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les communes précitées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

## **ARTICLE 7 -**

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par le bénéficiaire de la procédure, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et avant l'ouverture des enquêtes à tous les propriétaires figurant sur l'état parcellaire. En cas de domicile inconnu, la notification est faite par voie d'affichage en mairie. Si une lettre de notification était refusée par le destinataire, il y aurait lieu de procéder à la notification par voie extrajudiciaire. Copie des lettres de notification et les avis de réception ainsi que, le cas échéant, une attestation d'affichage en mairie ou des notifications extrajudiciaires seront annexés au dossier d'enquête parcellaire.

Les propriétaires auxquels notification est faite par le bénéficiaire de l'opération du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

## **ARTICLE 8 -**

La publication du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"EN VUE DE LA FIXATION DES INDEMNITES, L'EXPROPRIANT NOTIFIE AUX PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS INTERESSES SOIT L'AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUETE, SOIT L'ACTE DECLARANT L'UTILITE PUBLIQUE, SOIT L'ARRETE DE CESSIBILITE, SOIT L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION".

"DANS LA HUITAINE QUI SUIT CETTE NOTIFICATION, LE PROPRIETAIRE ET L'USUFRUITIER SONT TENUS D'APPELER ET DE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT LES FERMIERS, LOCATAIRES, CEUX QUI ONT DES DROITS D'EMPHYTEOSE, D'USAGE OU D'HABITATION ET CEUX QUI PEUVENT RECLAMER DES SERVITUDES".

"LES AUTRES INTERESSES SERONT EN DEMEURE DE FAIRE VALOIR LEURS DROITS PAR PUBLICITE COLLECTIVE ET TENUS DANS LE MEME DELAI DE HUITAINE DE SE FAIRE CONNAITRE A L'EXPROPRIANT A DEFAUT DE QUOI ILS SERONT DECHUS DE TOUS DROITS A L'INDEMNITE".

## **ARTICLE 9 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire d'Oltingue, le Maire de Raedersdorf et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013196-0012**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 15 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'opération d'aménagement d'un carrefour entre la RD 238 et l'avenue de Lyon à Illzach



Ces dispositions sont applicables sur le ban communal des communes d'Illzach et de Sausheim.

## Article 2

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Illzach et de Sausheim au moins dix jours avant le début des opérations.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication et prendra effet à compter de sa publication pour une période n'excédant cinq ans.

## Article 3

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> -2<sup>ème</sup> alinéa- de la loi du 29 décembre 1892.

## Article 4

Le maire de la commune citée dans l'article 1<sup>er</sup>, la gendarmerie nationale, les propriétaires et les habitants de la commune dans lesquelles les études sont faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnels désignés dans ce même article.

## Article 5

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à l'occasion de ces études, seront à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin ; à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Strasbourg.

## Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Maire de la commune d'Illzach et le Maire de la commune de Sausheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

### Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013197-0001**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 16 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant fusion du syndicat  
intercommunal d'alimentation en eau potable  
de Guémar- Illhausern et du syndicat mixte de  
production d'eau potable du Niederwald



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE**

N° 2013-197.0001 du 16 JUL. 2013

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-148-0019 du 28 mai 2013 portant fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guémar-Illhaeusern et du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61-III ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-361-1 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-148-0019 du 28 mai 2013 portant fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guémar-Illhaeusern et du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Guémar (27 mai 2013), Illhaeusern (27 mai 2013) et Ostheim (31 mai 2013) et le comité directeur du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs (15 mai 2013) ont approuvé les statuts du syndicat issu de la fusion, dénommé « syndicat mixte du Niederwald » ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2013-148-0019 du 28 mai 2013 est rédigé comme suit :

« Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guémar-Illhaeusern et le syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald seront fusionnés.

A cette même date, il sera créé un nouveau syndicat mixte issu de la fusion, fonctionnant à la carte et dénommé « syndicat mixte du Niederwald ».

A cette même date, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guémar-Illhaeusern et le syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald seront dissous.

Seront membres du syndicat mixte issu de la fusion les communes de Guémar, Illhaeusern et Ostheim et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs.

Le syndicat mixte du Niederwald est constitué pour une durée illimitée.

Son siège sera à la mairie de Guémar, 12 rue du Maréchal Lefèbvre à 68970 Guémar. »

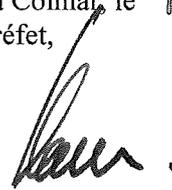
**Article 2** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-148-0019 du 28 mai 2013 est rédigé comme suit :

« Le syndicat mixte du Niederwald fonctionnera dans les conditions prévues dans ses statuts, qui sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Il exercera les compétences optionnelles listées à l'article 2 des statuts. »

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, les Présidents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guémar-Illhaeusern, du syndicat mixte de production d'eau potable du Niederwald, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 16 JUIL. 2013  
Le Préfet,



Vincent BOUVIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

## Statuts du syndicat « à la carte » : Syndicat Mixte du Niederwald

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des articles L.5211-1 à L.5211.-27, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5711-1, du Code Général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes et groupement de communes : Guémar, Illhaeusern, Ostheim et le SIAEP Beblenheim comprenant les communes : Beblenheim, Bennwihr, Hunawihr, Mittelwihr, Riquewihr et Zellenberg.

Ce syndicat mixte fermé prend la dénomination de : Syndicat Mixte du Niederwald.

### Article 2 :

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

#### 2.1 – Production d'eau potable (approvisionnement et vente de l'eau) :

Le Syndicat s'engage à la réalisation des travaux de construction et d'entretien, à la gestion des ouvrages de production d'eau et des conduites maîtresse d'amenée du forage (Guémar lieu dit Niederwald section 16 parcelle n° 94) jusqu'à la sortie de la bêche (Ostheim lieu dit Wasen section 18 parcelle 62) pour Ostheim et le SIAEP Beblenheim, jusqu'au piquage à l'entrée du surpresseur (Guémar lieu dit Niederwald section 16 parcelle 57) pour Illhaeusern et jusqu'à la rue de la Canardière pour Guémar.

En outre, il est chargé si nécessaire de rechercher de nouvelles ressources en eau pour faire face à la demande.

#### 2.2 – Distribution de l'eau potable ainsi que l'entretien et la gestion des ouvrages selon le règlement des eaux.

### Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : mairie de Guémar 12, rue du Maréchal Lefèbvre 68970 Guémar. Le trésorier payeur du syndicat est celui du centre des finances de Ribeauvillé.

### Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 5 :

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur l'une ou l'autre des compétences définies à l'article 2,
- Le transfert prend effet après acceptation du comité directeur du syndicat par délibération et à la date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- Le transfert de l'une ou l'autre des compétences entraîne la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le CGCT et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18, L.1321-1 et suivants, L.5212-16,
- La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le président du groupement membre au président du syndicat qui en informe le Maire ou le président de chacune des autres collectivités membres,
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

#### Article 6 :

Chacune des compétences à caractère optionnel définie à l'article 2 peut être reprise au syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes ;

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée de 6 ans à compter de son transfert,
- La décision doit être notifiée au syndicat au moins 1 an à l'avance et ne prendra effet qu'au premier jour de l'exercice budgétaire suivant,
- La collectivité reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette concernant les emprunts contractés par le syndicat relatif à cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte les budgets.
- La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le président du groupement membre au président du syndicat qui en informe le Maire ou le président de chacune des autres collectivités membres.
- Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

#### Article 7 :

L'adhésion d'une commune ou d'un groupement de communes et son retrait du syndicat se font dans les conditions prévues par le CGCT.

#### Article 8 :

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par délibération du comité syndical.

#### Article 9 :

L'administration du syndicat se compose :

a) du Comité Directeur : il est composé de

Entité 1 : Commune d'Ostheim : 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants

Entité 2 : Commune de Guémar : 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants

Entité 3 : Commune d'Illhaeusern : 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants

Entité 4 : SIAEP Beblenheim : 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants.

Les membres suppléants participeront également aux travaux du comité directeur à titre consultatif. Ils pourront, en cas d'absence d'un ou des titulaires de leur collectivité respective, remplacer ce ou ces derniers, avec voix délibératives.

Le comité directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, un président et les vice-présidents.

b) Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les différentes délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes dont il rend compte au comité syndical. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation. Il représente le syndicat en justice.

c) Le bureau : il est composé du président et des vice-présidents et a pour rôle de régler les affaires courantes du syndicat. Le bureau peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

La commission d'appel d'offres est élue parmi les membres du comité syndical selon les modalités prévues par le Code des Marchés Publics.

#### Article 10 :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre selon l'article L.5211-11 du CGCT. Il est convoqué soit par son président soit sur demande motivée du tiers au moins du comité.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et intéressent le fonctionnement du syndicat. Il approuve les études et vote les moyens financiers correspondants. Il vote les budgets, approuve les comptes et administre le syndicat. Il peut prendre l'initiative d'une modification statutaire, comme les membres du syndicat, selon la procédure prévue au Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour chaque objet défini à l'article 2, n'ont voix délibérative que les délégués des communes et groupements de communes intéressés par l'objet.

Il fixe les indemnités de fonction du président et des vice-présidents conformément à la réglementation en vigueur.

Le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

#### Article 11 :

Le syndicat recrutera le personnel nécessaire au bon fonctionnement des services.

#### Article 12 :

Le syndicat adoptera le règlement du service d'eau potable applicable à chaque entité.

#### Article 13 :

Le budget du syndicat comprend un budget général et 2 budgets annexes (un budget annexe pour la compétence définie au point 2.1 et un budget annexe définie pour la compétence définie au point 2.2). Ces budgets pourvoient aux dépenses d'exploitation et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences qui lui ont été confiées par les collectivités membres.

Le budget général (frais relatifs aux indemnités du président et aux vice-présidents et au secrétariat unique) sera alimenté à 65 % par des recettes liées à la vente de l'eau et à 35 % par des recettes liées à la surtaxe eau. Chaque budget annexe a ses ressources propres (vente de l'eau ou surtaxe communale).

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les produits de la facturation d'eau potable (vente de l'eau ou surtaxe communale)
- Les subventions ou avances de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département, des collectivités, des organismes ou établissements publics ou de l'Agence de l'eau,
- Les produits des emprunts,
- Les revenus des biens et immeubles du syndicat,

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les éventuels dons et legs,
- Toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013197-0002**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 16 Juillet 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté portant extension des compétences de  
la communauté de communes de la Porte du  
Sundgau et approbation des statuts modifiés



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE**

N° 2013-197-0002 du 16 JUIL. 2013 portant

**extension des compétences de la communauté de communes de la Porte du Sundgau et approbation des statuts modifiés**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°962685 du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Porte du Sundgau se substituant de plein droit au SIVOM de la Porte du Sundgau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°993240 du 20 décembre 1999 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Porte du Sundgau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-320-15 du 16 novembre 2006 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Porte du Sundgau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-364-5 du 24 décembre 2008 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Porte du Sundgau en matière de voirie d'intérêt communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-300-18 du 27 octobre 2009 portant modification de l'article 4 (compétences et attributions) des statuts de la communauté de communes de la Porte du Sundgau ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-019-4 du 18 janvier 2010 portant approbation de la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes de la Porte du Sundgau et actant le transfert du siège ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-325-7 du 21 novembre 2011 portant modification de l'article 4.1.2 (compétence tourisme) des statuts de la communauté de communes de la Porte du Sundgau ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte du Sundgau (3 juin 2013) et les conseils municipaux des communes d'Attenschwiller (7 juin 2013), Folgensbourg (29 juin 2013), Hagenthal-le-haut (13 juin 2013), Knoeringue (17 juin 2013), Leymen (17 juin 2013), Liebenswiller (11 juin 2013), Michelbach-le-Bas (28 juin 2013), Michelbach-le-Haut (21 juin 2013), Ranspach-le-Bas (17 juin 2013) et Wentzwiller (27 mai 2013) ont approuvé une extension des compétences de la communauté de communes de la Porte du Sundgau ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Hagenthal-le-bas (21 juin 2013), Neuwiller (13 juin 2013) et Ranspach-le-Haut (12 juin 2013) se sont prononcés contre l'extension des compétences considérée ;
- CONSIDERANT** que les conseils municipaux se sont prononcés dans les conditions de majorité qualifiée requise par les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La communauté de communes de la Porte du Sundgau est autorisée à exercer la compétence : « Actions de développement des services de santé : création, entretien et gestion d'un centre intercommunal de santé »

L'article 4 de ses statuts est modifié par l'ajout de cette compétence au titre des compétences optionnelles en matière d'actions sociales d'intérêt communautaire (article 4.II.2).

**Article 2** – La communauté de communes de la Porte du Sundgau est autorisée à exercer la compétence « Création, entretien et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire et/ou d'un pôle de santé pluri professionnel ou pluridisciplinaire ».

L'article 4 de ses statuts est modifié par l'ajout de cette compétence au titre des compétences obligatoires en matière de développement économique : actions en faveur du développement économique (article 4.I.2).

**Article 3** – Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 4.I.2 des statuts, relatif au développement économique, est rédigé comme suit :

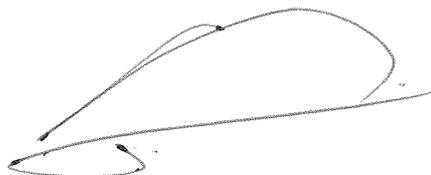
« Etude, aménagement, gestion, entretien, commercialisation et extension de zones d'activités industrielles, tertiaires, commerciales, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire. A ce titre, entre dans l'intérêt

communautaire toutes les zones d'activités inscrites au SCOT ainsi que les parcelles de Folgensbourg section 6 parcelles 129/34, 134/35, 130/34, 143/36, 142/37, 141/36, 140/37 qui accueilleront le projet de pôle de santé pluri professionnel – pluridisciplinaire. »

**Article 4** – Les statuts modifiés de la communauté de communes de la Porte du Sundgau sont approuvés et annexés au présent arrêté.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Président de la communauté de communes de la Porte du Sundgau et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 16 JUIL. 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



## Communauté de Communes Porte du Sundgau - Statuts

version consolidée du mois de juillet 2013.

### Article 1. Formation et composition

La Communauté de Communes Porte du Sundgau est composée de 13 communes.

Les communes sont :

Attenschwiller  
Folgensbourg  
Hagenthal le Bas  
Hagenthal le Haut  
Knoeringue  
Leymen  
Liebenswiller  
Michelbach le Bas  
Michelbach le Haut  
Neuwiller  
Ranspach le Bas  
Ranspach le Haut  
Wentzwiller

### Article 2. Dénomination, siège et durée

La Communauté de Communes est dénommée Communauté de Communes de la Porte du Sundgau.

Son siège est fixé au 9 rue Charles de Gaulle à Attenschwiller (68220)

Les réunions du Conseil Communautaire se tiendront dans les différentes communes adhérentes ainsi qu'en son siège.

La durée de la communauté de communes est illimitée.

### Article 3. Administration et représentativité

La communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté.

Le conseil de communauté est composé de délégués désignés par chaque commune adhérente à la communauté selon la répartition suivante :

- Commune de moins de 1500 habitants : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants
- Commune de plus de 1 500 habitants : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants

### Composition du bureau :

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un bureau composé de treize membres, à savoir : 1 président, 4 vice-présidents, un secrétaire et 7 assesseurs.

Les membres du bureau sont membres de droit de toutes les commissions, sous commissions ou groupes de travail. Pour la composition des commissions, il peut être fait appel à des personnes qui ne font pas partie du conseil de communauté.

Le bureau peut, par délégation du Conseil de Communauté, être chargé de règlement de certaines affaires dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Conseil de Communauté. Le Conseil de Communauté forme toutes commissions, sous commissions ou groupes de travail qu'il juge utiles, qui sont chargés d'étudier et préparer des décisions.

Le bureau prépare les décisions du Conseil et examine les propositions d'actions et de délibérations émanant des commissions.

#### **Article 4. Compétences et attributions de la Communauté de Communes**

##### **I. Compétences Obligatoires**

###### **1. Aménagement de l'espace communautaire :**

- ✓ Elaboration, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale des cantons de Huningue et de Sierentz, et des éventuels schémas de secteurs, dans le cadre du syndicat mixte.
- ✓ Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement et mise en œuvre des actions dans la limite des compétences communautaires
- ✓ Elaboration, suivi, révision et animation du Gerplan - Plan de gestion de l'espace rural et péri-urbain
- ✓ Etude et réalisation d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme : signalisation, aménagement de sites, promotion
- ✓ Mise en place d'un système d'information géographique (numérisation des documents cadastraux, banques de données informatisées)
- ✓ Adhésion et Participation aux travaux du Pays de St Louis et des Trois Frontières : élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci au lieu et place des communes membres et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Etat et la Région
- ✓ Exercice du droit de préemption par délégation des communes membres sur le territoire desquelles une zone d'activité d'intérêt communautaire est en voie de création.
- ✓ Participation pour avis, dès l'étude préalable et tout au long de la procédure, à l'élaboration, la révision et la modification POS/PLU communaux, pour la prise en compte des objectifs communautaires
- ✓ La Communauté de Communes Porte du Sundgau peut acquérir des terrains pour des équipements communautaires

###### **2. Développement Economique**

Etude, Aménagement, gestion, entretien, commercialisation et extension de zones d'activités industrielles, tertiaires, commerciales, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire. A ce titre, entre dans l'intérêt communautaire toutes les zones d'activités inscrites au SCOT ainsi que les parcelles de Folgensbourg section 6 Parcelles 129/34, 134/35, 130/34, 143/36, 142/37, 141/36, 140/37 qui accueilleront le projet de pôle de santé pluri professionnel - pluridisciplinaire.

- ✓ Actions en faveur du développement économique.  
A ce titre entre dans l'intérêt communautaire, la mise en œuvre ou la participation dans les différentes thématiques (activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques), de projets ou d'actions suivants :
  - Octroi d'aides directes et indirectes, garanties d'emprunts (conformément à la législation en vigueur) pour favoriser le maintien et le développement de l'emploi sur le secteur

- Adhésion, partenariat et participation à des organismes d'aides aux entreprises (Sud Alsace Initiative) et à la formation et l'insertion (SIJ, Mission Locale, Maison de l'Emploi)
- Organisation, Participation aux opérations et aux études en faveur de l'artisanat et du commerce local (FISAC, ORAC, Journées portes ouvertes) du secteur
- Promotion du développement économique local de toutes les zones d'activités situées sur le territoire communautaire
- Création et gestion de pépinières d'entreprises, d'ateliers, usines - relais
- Réalisation d'actions de promotion et de communication en faveur des produits touristiques locaux et du patrimoine local (sentiers de découverte)
- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal - Collaboration ou adhésion à un office de tourisme existant
- Création, entretien et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire et/ou d'un pôle de santé pluri professionnel ou pluridisciplinaire

## II. Compétences Optionnelles

### 1. Protection , Mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- ✓ Collecte, Transport et traitement des déchets ménagers et assimilés
- ✓ Gestion de la collecte sélective et actions pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés
- ✓ Création et Gestion d'équipements à vocation intercommunale dans le domaine des déchets (déchetterie, sites de déchets verts, points d'apports volontaires)
- ✓ Etude et réalisations de projets à vocation de mise en valeur et de protection de l'environnement (composteurs, actions de communication et de sensibilisation)
- ✓ Etude et réalisation d'opérations visant à réduire le volume des déchets ménagers à la source.
- ✓ Animation, sensibilisation et communication sur les actions du Gerplan et des plans paysages
- ✓ Création, entretien, réalisation, coordination et promotion d'un réseau intercommunal de sentiers de découverte
- ✓ Rénovation du petit patrimoine rural exclusivement limité aux opérations de moins de 15 000 € HT
- ✓ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Est considéré d'intérêt communautaire le soutien financier aux actions et équipements visant à limiter la consommation d'énergie dans les bâtiments et ouvrages publics ainsi que la mise en place d'un fonds d'aide à l'investissement pour les énergies renouvelables à destination des particuliers du territoire
- ✓ Création, gestion, entretien des pistes cyclables figurant au schéma départemental publié ainsi que les pistes cyclables d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les tronçons à réaliser en vue d'établir une jonction entre deux communes ou entre des pistes cyclables déjà existantes et inscrites au schéma

### 2. Actions sociales d'intérêt communautaire

L'exercice par la Communauté de Communes Porte du Sundgau d'une compétence en matière d'action en direction de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés répond à un objectif de dynamisme local et d'intégration sociales.

- ✓ Organisation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) pendant les vacances scolaires. Les communes restant compétentes pour l'organisation des CLSH et des périscolaires les mercredis et pendant les périodes scolaires
- ✓ Organisation de centre de vacances et de loisirs
- ✓ Création et gestion du relais assistantes maternelles de la Porte du Sundgau
- ✓ Mise en œuvre d'une politique communautaire d'animation sportive, sociale, culturelle en lien avec le tissu associatif local

- ✓ Création, aménagement, gestion des structures d'accueil de la Petite Enfance (crèche halte garderie)
- ✓ Mise en place d'actions pour les personnes âgées favorisant leur maintien à domicile ou visant à améliorer leurs conditions de vie
- ✓ Réflexion sur la mise en place d'équipement destiné à l'accueil des personnes âgées et notamment celles en situation de dépendances
- ✓ Aide à la formation de cadres, animateurs, bénévoles associatifs
- ✓ Réalisation ou soutien à la réalisation des actions figurant dans les contrats temps libre et enfance signés avec la Caisse d'Allocations Familiales.
- ✓ Promotion de la pratique d'activités sportives, culturelles et artistiques sur le territoire communautaire
- ✓ Organisation, promotion du Sound'Go Festival Rock et d'une fête de la musique intercommunale
- ✓ Actions de développement des services de santé: création, entretien et gestion d'un centre intercommunal de santé"

### 3. Politique du logement et du Transport

- ✓ Etude et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de toutes autres dispositifs venant s'y substituer
- ✓ Mise en œuvre d'une démarche expérimentale d'un système de transport à la demande favorisant notamment la desserte transversale entre les différentes communes membres et avec la ville de St Louis par délégation du Conseil Général du Haut Rhin

### 4. Voirie d'intérêt communautaire

- ✓ Création ou aménagement, entretien du réseau de voirie d'intérêt communautaire. Sont considérés d'intérêt communautaire :
  - Les voies et aménagements d'accès aux équipements communautaires, existants ou à créer, situés sur route départementale et hors des limites des agglomérations
  - Les voies de raccordement aux zones d'activité économique d'intérêt communautaire.

Le transfert de compétence en matière de voirie s'entend à l'exclusion de l'éclairage public, de la signalétique horizontale et des espaces verts

## III. Compétences Facultatives

### 1. Nouvelles Technologies de l'information et de la communication

- ✓ Création, Gestion et suivi du site Internet de l'EPCI
- ✓ Développement d'actions innovantes autour des nouvelles technologies de l'information et de la communication et du multimédia (salle multimédia itinérante, actions de formation)

### 2. Brigade Verte

Participation au syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux appelés communément « brigade verte » en lieu et place des communes membres  
Création, gestion, entretien d'un chenil passage

### 3. Vie des communes

Afin de mutualiser les moyens, d'aboutir à des économies d'échelle et de proposer une organisation rationnelle et identique aux communes pour certaines prestations, les communes délèguent à la

Communauté de Communes Porte du Sundgau leurs compétences pour la réalisation des opérations suivantes :

- ✓ Entretien régulier de l'éclairage public des communes
- ✓ Réalisation de campagnes régulières de balayage sur l'ensemble de la voirie livrée à la circulation publique et située en agglomération
- ✓ Réalisation des opérations régulières de curage des tabourets siphons et des dessableurs
- ✓ Organisation de services en direction des communes membres comprenant notamment l'acquisition et la mise à disposition de matériels pouvant faire l'objet d'une utilisation partagée (banque de matériel associative et technique), négociation de contrats intéressant tout ou partie des communes membres (contrôle des aires de jeux, diagnostic amiante, restauration...)
- ✓ Convention de Mandat : Elaboration de projets et suivi de travaux pour le compte des communes sous la forme de convention de mandat, conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

#### 4. Action de coopération et de représentation

- ✓ La Communauté peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.
- ✓ Représentation collective des communes par l'adhésion de la communauté de communes à toute association (y compris transfrontalière), tout groupement de collectivités locales et d'établissements publics pour la réalisation d'actions à une échelle plus grande que le périmètre communautaire.

#### 5. Gendarmerie

- ✓ Construction, entretien et gestion d'une caserne de gendarmerie

### Dispositions fiscales et financières

#### Article 5 - Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la Communauté « M14 ». Le service des déchets ménagers est soumis à la comptabilité publique à caractère industriel et commercial dénommée « M4 ».

Les fonctions de trésorier de la Communauté sont assurées par le trésorier de St Louis.

#### Article 6 - Les recettes de la Communauté

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité additionnelle directe
- La DGF et les autres concours financiers de l'Etat
- Le revenu des biens meubles et immeubles
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes...
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés
- Le FCTVA (fonds de compensation de la TVA)
- Le produit des emprunts

- La taxe professionnelle de zone
- Ou toutes autres recettes permises par les compétences des statuts

#### **Article 7 - Régime fiscal**

La Communauté de Communes de la Porte du Sundgau adopte la fiscalité avec un taux propre pour les 4 impôts directs locaux : taxe d'habitation, taxe foncière, taxe foncière non bâti, taxe professionnelle. Dans le cas des zones d'activités intercommunales, la communauté de communes mettra en place un système de péréquation de la taxe professionnelle, elle pourra également opter pour une taxe professionnelle de zone.

#### **Article 8- Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, pourra être proposé au conseil communautaire. Une fois adopté par le conseil, il sera annexé aux présents statuts.

#### **Article 9 - Rôle du Conseil**

Le conseil gère et administre la Communauté de Communes Porte du Sundgau dans les formes prévues par les articles L 5211-6 et suivants du CGCT.

#### **Article 10 - Représentation**

Le Président représente la Communauté de communes Porte du Sundgau pour l'exécution des décisions du conseil et pour ester en justice.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**Rectorat de l'Académie de Strasbourg (RECTORAT)**

Délégation de signature du directeur du  
CROUSS de Strasbourg

## DELEGATION DE SIGNATURE

### **Le Directeur du CROUS de Strasbourg**

**Vu** la loi 55-425 du 16 avril 1955 modifiée portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants,

**Vu** le décret 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,

**Vu** l'article 154 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** l'instruction codificatrice n°96-011 M9-1 du 1<sup>er</sup> février 1996 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2009 portant nomination de Monsieur Christian CHAZAL dans l'emploi de directeur du CROUS de Strasbourg,

### **DECIDE**

**Article 1 : En raison de l'absence de Monsieur Sylvain BOUFFAY, directeur du CLOUS de Mulhouse, il est donné délégation temporaire de signature à**

**Monsieur Merry LESUEUR**  
Directeur-adjoint du CLOUS

**Article 2 : il est donné délégation aux fins de signer les documents et les actes relatifs à la gestion des personnels ouvriers relevant du fonctionnement interne de son service ci après énumérés :**

- Décisions d'autorisation d'absence à l'exception de l'activité syndicale relevant des art.12, 13 et 14 du décret 82.447 du 28/05/1982,
- Décisions relatives à l'organisation du travail conformément au cadrage défini,
- Déclaration d'accident du travail,
- Billets de congés annuels SNCF,

**Article 3 :** il est donné délégation aux fins de signer les actes d'ordonnancement ci après énumérés :

- Bons de commande dans la limite de 800 € concernant le ou les comptes budgétaires gérés par le service, uniquement pour les crédits de fonctionnement et hors travaux de maintenance,
- Bons de livraison,
- Prise en charge de factures (service fait),
- Etats des droits constatés et factures y afférant,
- Factures internes destinées aux autres unités de gestion,

**Article 4:** Il est donné délégation aux fins de signer tous les courriers traitant des problèmes de l'unité de gestion **à l'exception** de ceux destinés

- aux élus et personnalités,
  - aux collectivités territoriales et autres collectivités publiques,
  - aux universités et aux écoles, au CNOUS et aux Ministères,
  - au Rectorat.
- 
- Des courriers traitants une demande de dérogation à la réglementation interne et générale,
  - Des courriers apportant des réponses ou décisions négatives.

**Article 5 :** La présente décision prend effet du lundi 5 août 2013 au mardi 13 août 2013.

Fait à Strasbourg le 11 juillet 2013

*Fait en deux exemplaires dont un remis à l'intéressée,*

**Le Directeur du CROUS**

**Merry LESUEUR**

**Christian CHAZAL**



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2013182-0027**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 01 Juillet 2013**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)**

Arrêté établissant la liste d'aptitude  
opérationnelle des « chefs de site » pour  
l'année 2013



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Service Départemental  
D'Incendie et de Secours du Haut-Rhin

### ARRETE

N° 2013182-0027

Etablissant la liste d'aptitude opérationnelle des « chefs de site »  
Pour l'année 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 1999 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2006 fixant le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du CASDIS n° 2010-0812 du 4 janvier 2010 portant règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2013 049-0039 du 18 février 2013 portant délégation de signature au Colonel Pierre ALMAND, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut Rhin n° 2013011-0004 du 11 janvier 2013 établissant la liste d'aptitude opérationnelle des « chefs de site » pour l'année 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous ont été déclarés aptes après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'entraînements annuels départementaux conformes aux dispositions du guide de référence ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté n° 2013011-0004 du 11 janvier 2013 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 - la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers «chefs de site » du département du Haut-Rhin, pour l'année 2013, s'établit comme suit, ces personnes figurent sur la liste de permanence hebdomadairement établie par Monsieur le Préfet :

SPP/SPV	Grade	Nom	Prénom
SPP	Lieutenant-colonel	HAUWILLER	Philippe
SPP	Lieutenant-colonel	DUCAROUGE	Bruno
SPP	Lieutenant-colonel	MAZAJCZYK	Richard
SPP	Lieutenant-colonel	GIORDAN	Denis
SPP	Lieutenant-colonel	MOINE	Pascal
SPP	Lieutenant-colonel	THILL	Georges
SPP	Lieutenant-colonel	GEWISS	Roland
SPP	Lieutenant-colonel	KELLENBERGER	Thierry
SPP	Lieutenant-colonel	TRIBALLIER	Gilles
SPP	Commandant	MARCHAL	Christophe
SPP	Commandant	HURIET	Stéphane

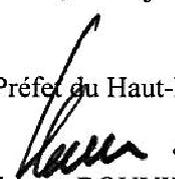
Article 2 - Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 3 - Seuls les membres du groupe « chefs de site » inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin et sera affiché pendant une période de deux mois dans les locaux du SDIS.

Fait à COLMAR, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le Préfet du Haut-Rhin

  
Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2013185-0004**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 04 Juillet 2013**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)**

Arrêté établissant la liste d'aptitude  
opérationnelle de la spécialité « Risques  
chimiques et biologiques » pour l'année 2013



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Service Départemental  
D'Incendie et Secours du Haut-Rhin

A R R E T E

N° 2013185-0004

Etablissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité  
« Risques chimiques et biologiques »  
pour l'année 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du CASDIS n° 2010-26716 du 30 juin 2010 portant règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2013 049-0039 du 18 février 2013 portant délégation de signature au Colonel Pierre ALMAND, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2012212-0007 du 30 juillet 2012 établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Risques chimiques et biologiques » pour l'année 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous a été déclaré aptes après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'entraînements annuels départementaux ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté n° n°2012009-0008 du 9 janvier 2013 du Préfet du Haut Rhin susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 - la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Risques chimiques et biologiques » des sapeurs-pompiers du département du Haut-Rhin, pour l'année 2013, s'établit comme suit :

N°	Nom	Prénom	Centre de secours
<b>Conseiller technique RCH 4</b>			
1	ALLEMANN	Hervé	GPO-GPT MR
2	DEMARK	Christian	GPO-GPT SUD
3	PERRIN	Mathieu	MULHOUSE
<b>Chargés GMC RCH 3</b>			
1	AMREIN	Jean-claude	GPRB-MR
2	BERREUR	Bruno	ST-LOUIS
3	CHARPENTIER	Stéphane	GPRB-MR
4	CHERREY	Vincent	COLMAR
5	CREUZOT	Maxime	GPRB - CSP Mulhouse
6	DELANOTTE	Boris	GPT NORD
7	DENAIN	Edouard	ST-LOUIS
8	DESCHAMPS	Olivier	GPO - GPT MR
9	ECKER	Arnaud	ST-LOUIS
10	ERARD	Francis	GPT MR
11	FRANTZ	Hervé	GPTS CENTRE ET MR
12	GEWISS	Roland	MULHOUSE
13	HIGELIN	Gilles	GPO-GPT MR
14	HOUBRE	Nicolas	MULHOUSE
15	MAETZ	Virginie	GPO-GPT SUD
16	RASTEGAR	Sam	GPT NORD GPO PÔLE RT
17	ROCKLIN	Marc	GPO - MULHOUSE
18	ROTH	Frédéric	GPT SUD

19	ROTHENFLUG	Gilles	GPRB - GPT SUD
20	SITTLER	Jacky	COLMAR
21	TSCHAEN	Emmanuel	GPRB - COLMAR
22	TURCI	Guillaume	GPO - GPT NORD
23	WACH	Marie-Joseph	MULHOUSE
24	WOLF	Alain	GPO - GPTS CENTRE ET SUD
Equipe d'intervention RCH 2			
1	AMMAN	Samuel	EDSP
2	ANSELIN	Anthony	MULHOUSE
3	AUBRY	David	COLMAR
4	BENTZ	Philippe	ST-LOUIS
5	BENTZINGER	Jérôme	COLMAR
6	BERREUR	Yannick	ST-LOUIS
7	BIBIAN	Jean-christophe	COLMAR
8	BIEDERMANN	Louis	MULHOUSE
9	BIHL	Patrice	ST-LOUIS
10	BIHRY	Christophe	GPT SUD
11	BLASZCZYK	Benoît	MULHOUSE
12	BOEGLIN	Laurent	ST-LOUIS
13	BOEGLIN	Ben-Youcef	ST-LOUIS
14	BOHN	David	COLMAR
15	BONHOMME	Jérôme	COLMAR
16	BOUCHNIBA	Daïvid	MULHOUSE
17	BRIDEL	Sébastien	COLMAR
18	BRUNER	David	MULHOUSE
19	BURGER	Gilbert	COLMAR
20	BURKLE	Jérémy	COLMAR
21	CALMETTES	Christian	GPRB - MR
22	CARLIER	Patrick	MULHOUSE
23	CHARRETTE	Pierre-Antoine	COLMAR
24	CHEVRIER	Laurent	MULHOUSE
25	CHOLET	Raphaël	COLMAR
26	CICHOSZ	Alexandre	MULHOUSE
27	COELSH	Olivier	COLMAR
28	DABROWSKI	Matthieu	COLMAR
29	DE BORTOLI	Giovanni	GPO - ST-LOUIS
30	DEFIENNE	Alexandre	ST-LOUIS
31	DELHOMME	Claude	COLMAR
32	DELLA GIUSTA	Nicolas	ST-LOUIS
33	DICK	Olivier	ST-LOUIS
34	DOELSCH	Pascal	ST-LOUIS
35	DRUET	Gilles	MULHOUSE
36	DUFAUT	Philippe	ST-LOUIS
37	EGELE	Raphaël	ST-LOUIS
38	EMBIT	Mickael	WITTENHEIM
39	ESSOUALA	Léonce	ST-LOUIS
40	FESSLER	Vincent	COLMAR
41	FISCHBACH	Pascal	ST-LOUIS
42	FOESSER	Frédéric	ST-LOUIS
43	FREITAG	Guillaume	MULHOUSE
44	FUTSCHIK	David	MULHOUSE
45	GALMICHE	Jérôme	COLMAR
46	GAVALET	Gilles	GPO - COLMAR

47	GERRER	Grégory	MULHOUSE
48	GERUM	Jean-Marc	COLMAR
49	GLARDON	Thomas	COLMAR
50	GRINGER	Daniel	COLMAR
51	GOMARD	Julien	MULHOUSE
52	GORSE	Bruno	COLMAR
53	GROELL	Julien	GPO- MR
54	GROSJEAN	Olivier	MULHOUSE
55	HAEMMER	Catherine	MULHOUSE
56	HAMM	Frédéric	COLMAR
57	HANNIET	Céline	ST-LOUIS
58	HANSER	Olivier	MULHOUSE
59	HAUMESSER	Rémy	MULHOUSE
60	HEITZ	Francois	GRH - GPT MR
61	HELBING	Emmanuel	COLMAR
62	HIGELIN	René	COLMAR
63	HIRLEMANN	Lionel	ST-LOUIS
64	HIRTZLIN	Hubert	ST-LOUIS
65	HOOG	Jérôme	COLMAR
66	HUNTZIGER	Rémy	GPRB- MR
67	KOCH	Matthieu	COLMAR
68	KOERBER	Marion	MULHOUSE
69	ILTIS	Frédéric	WITTENHEIM
70	ITTEL	Franck	COLMAR
71	JEANNIN	Chrsitophe	ST-LOUIS
72	JENN	Hubert	MULHOUSE
73	KATO	David	ST-LOUIS
74	KESSLER	David	MULHOUSE
75	KOEBERLEN	Franck	EDSP - MULHOUSE
76	KOEHL	Matthias	ST-LOUIS
77	LAGRAVE	Hervé	COLMAR
78	LANG	Jean	WITTENHEIM
79	LE SAUSSE	Thierry	MULHOUSE
80	LEGRAND	David	COLMAR
81	LEHMANN	Alexandre	MULHOUSE
82	LEMAIRE	Didier	ALTKIRCH
83	LESAGE	Christian	MULHOUSE
84	LORIOLO	Mallory	MULHOUSE
85	LOUVIAU	François	GPRB- NORD
86	MANGIN	Stéphane	COLMAR
87	MARTIN	Sébastien	COLMAR
88	MEYER	Philippe-Marc	ST-LOUIS
89	MEYER	Fabien	COLMAR
90	MEYER	Marc-Frédéric	COLMAR
91	MEYER-DISSEL	Emmanuel	COLMAR
92	MICHEL	Sébastien	COLMAR
93	MULLER	Yannick	ST-LOUIS
94	OTT	Jean-Bernard	COLMAR
95	OTTHOFFER	Didier	MULHOUSE
96	PAJAK	Laurent	MULHOUSE - CTA
97	PAPIN	Gilles	GPT CENTRE
98	PERRIN	Hervé	COLMAR
99	PETIT	Sébastien	GPRB - MULHOUSE
100	PIERREZ	Pascal	COLMAR

101	PORCHELLA	Franck	COLMAR
102	POUVIOT	Paul	ST-LOUIS
103	RESSENTERRA	Adrien	MULHOUSE
104	RICHARD	Franck	MULHOUSE
105	RICHARD	Jean-Philippe	ST-LOUIS
106	RICHERT	Marc	MULHOUSE
107	RITZENTHALER	Nicolas	MULHOUSE
108	RUEHER	Régis	ST-LOUIS
109	RUETSCH	Jean	GPRB - MULHOUSE
110	SCHAERER	Laurent	ST-LOUIS
111	SCHARWATT	Bruno	COLMAR
112	SCHNEIDER	Matthieu	MULHOUSE
113	SCHOH	Guillaume	MULHOUSE
114	SCHWOB	Guillaume	MULHOUSE
115	SIEGEL	Emmanuel	MULHOUSE
116	SITTERE	Mathieu	COLMAR
117	SPECKER	Stéphane	ST-LOUIS
118	SPINNHIRNY	Frédéric	MULHOUSE
119	STAUB	Julien	ST-LOUIS
120	STEINEL	Christophe	MULHOUSE
121	STOLL	Jean-Luc	MULHOUSE
122	SULZER	Michel	MULHOUSE
123	TERRY	Steven	MULHOUSE
124	TISSERAND	Eric	COLMAR
125	TORRI	Franck	MULHOUSE
126	ULL	Olivier	ST-LOUIS
127	VIVIER	Eric	COLMAR
128	VOLLMER	Laurent	MULHOUSE
129	VONTHRON	Guillaume	COLMAR
130	WAGNER	Julien	COLMAR
131	WICK	Patrick	WITTENHEIM
132	WOLF	Jérémie	MULHOUSE
133	ZEGNOUF	Mika	MULHOUSE
134	ZRIED	Patrice	EDSP- ST LOUIS
Equipe de reconnaissance-RGH 1			
1	ANDLAUER	Pierre	COLMAR
2	ANDRZECZYK	Fabrice	MULHOUSE
3	BOLTZ	Frédéric	ST-LOUIS
4	DA COSTA	Cédric	COLMAR
5	DEBSKI	Hervé	ST-LOUIS
6	FOESSEL	Yann	MULHOUSE
7	GRAFF	Anne	MULHOUSE
8	GRASSELER	Pascal	MULHOUSE
9	HANSER	Olivier	MULHOUSE
10	KATZ	Frédéric	COLMAR
11	LECLERC	Francis	COLMAR
12	LECOUTURIER	Sylvain	COLMAR
13	LEVASSEUR	Antoine	COLMAR
14	LUDMANN	Fabrice	COLMAR
15	MEDJERAB	Rabi	MULHOUSE
16	MOURGUES	Cédric	WITTENHEIM
17	NATZ	Matthieu	ST-LOUIS
18	PORET	Romuald	ST-LOUIS
19	PRADUROUX	Serge	COLMAR

20	ROUSSIN	Anthony	MULHOUSE
21	RUETSCH	Loic	ST-LOUIS
22	SCHMITT	Olivier	ST-LOUIS
23	SOTHER	Raphaël	MULHOUSE
24	VITOLO	Jean	COLMAR
25	VOGEL	Stéphanie	ST-LOUIS
26	WEREY	Kevin	COLMAR
<b>Référents Risques Biologiques</b>			
1	ZINCK	Jean-Christophe	Médecin-Commandant SSSM
2	MULLER	Denis	Infirmier d'encadrement SSSM
<b>Groupe des GPT</b>			
1	DELACHAUX	Thierry	ST-LOUIS
2	DUCAROUGE	Bruno	GPT NORD
3	HEILIGENSTEIN	Jean-Luc	GPO
4	HURIET	Stéphane	GPT CENTRE
5	PERRIN	Mathieu	MULHOUSE

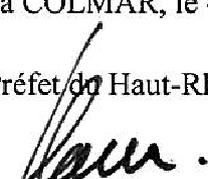
Article 2- Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 3- Seuls les membres de l'équipe « Risques chimiques et biologiques » ou du groupe feux d'hydrocarbures inscrits sur ces listes peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin et sera affiché pendant une période de deux mois dans les locaux du SDIS.

Fait à COLMAR, le 4 juillet 2013

Le Préfet du Haut-Rhin

  
Vincent BOUVIER